

CAPEPS

Oral 3

40 fiches pour réviser

Notions fondamentales - Textes de référence - Questions d'examen



L'oral 3 du CAPEPS

Une nouvelle réforme de la formation est en cours, dans un contexte et une temporalité qui n'augurent rien de bon. Comme pour la précédente réforme, sans tenir compte des avis pourtant convergents, des décisions sont prises qui impactent lourdement l'architecture de la formation, les enseignant-es qui vont devoir tout mettre en œuvre au pas de charge, et les étudiant-es qui vont voir une nouvelle fois les procédures de recrutement changer, à peine 2 ans après la dernière réforme.

Dans ce bref panorama, encore beaucoup d'inconnues à l'heure où sont écrites ces lignes. Une chose pourtant semble actée : le décalage du concours en L3. Mécaniquement, les épreuves de concours vont devoir bouger car il paraît inconcevable d'avoir les mêmes exigences après seulement 5 semestres d'études au lieu de 9 actuellement. Quel sera l'avenir de cet oral 3 ?

En attendant, rappelons rapidement la volonté politique qui a conduit à son instauration : le ministère voulait apprécier la motivation des candidat-es et leur capacité à se comporter en bon fonctionnaire. Ce type d'épreuve avait déjà été proposée sous N. Sarkozy et abandonnée grâce à l'action des syndicats, comme le SNEP-FSU, qui y voyait l'objectif implicite, non affiché, de sélectionner des enseignant-es jugé-es plutôt dociles et non critiques.

J-M Blanquer, devenant Ministre en 2017, a imposé cette épreuve coûte que coûte. On notera que son coefficient (coef 3) est important, plus que la leçon (coef 2). Le SNEP-FSU s'est prononcé contre cette épreuve et contre ce coefficient exagéré au regard de ce que doit être un « Certificat d'Aptitude au Professorat d'EPS », la leçon nous paraissant plus importante.

L'épreuve a donc été instaurée aux concours externes de recrutement des enseignant-es en 2022. Elle comporte 2 parties, une partie sur la motivation où il s'agit comme son nom l'indique de présenter ses motivations pour ce métier et une seconde pour apprécier l'aptitude des candidat-es à :

- « s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons, etc.) ;
- faire connaître et faire partager ces valeurs et exigences. »

Pour ce qui nous concerne, la première partie de l'épreuve est totalement inadaptée et incongrue : comment penser que les candidat-es qui se présentent à un concours après 5 années d'études ne seraient pas « motivé-es pour être enseignant-e d'EPS ? Et s'il faut tenir compte du « parcours » des candidat-es, alors c'est la porte ouverte aux inégalités entre candidat-es sur des bases qui recouperont inmanquablement les milieux socio-économiques d'où ils et elles sont issu-es.

Ce fascicule ne traite donc que de cette seconde partie. Le SNEP-FSU, malgré toutes les réticences sur l'épreuve elle-même, a tenu à mettre ses compétences et son expertise à votre service, notamment sur le suivi des textes officiels pour proposer ce fascicule d'aide à la préparation.

Le SNEP-FSU n'est pas contre une épreuve qui interrogerait les candidat-es sur le cadre réglementaire de leur futur métier. Il s'agirait alors d'une interrogation sur des éléments factuels et objectifs (connaissance des textes et procédures, identification des situations à risque, etc.) et non sur l'interprétation de ceux-ci. Mais, par exemple, les questions sur la laïcité, mises en exergue par le ministère sont exemplaires de cette problématique : soit l'interrogation des candidat-es porte sur les faits, la connaissance des problèmes posés et les éléments de réponse possibles, soit sur l'interprétation de la laïcité pour vérifier qu'elle correspond bien à celle que le ministère en a. Il va sans dire que nous nous prononçons sur la première hypothèse.

Quoi qu'il en soit, nous proposons ici une réactualisation, pour le concours 2024, du travail précédemment publié, avec une mise à jour des textes de référence et des ajouts de thématiques nouvelles. À l'heure actuelle, les textes réglementaires peuvent rapidement changer et il est déterminant de se tenir à jour. Le SNEP-FSU met ainsi au service des étudiant-es et des formateurs et formatrices un outil pour être à jour.

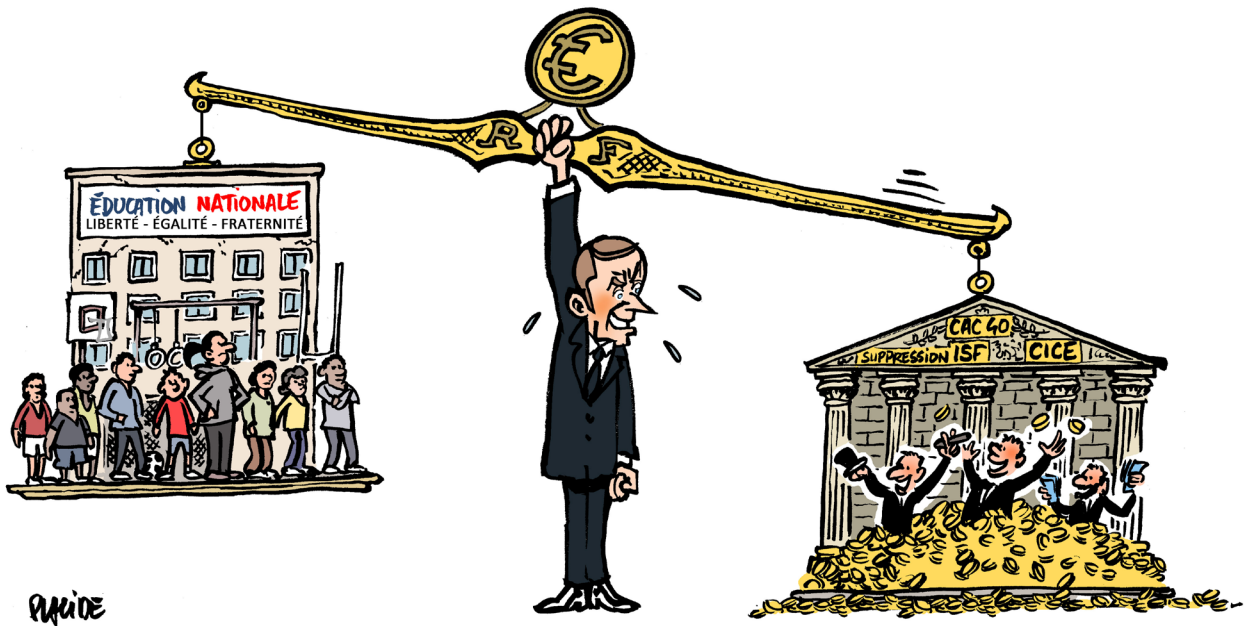
Nous vous invitons également à lire le rapport du concours 2023 disponible sur notre site internet à la rubrique « concours », pour tenir compte des recommandations du jury.

Nous espérons qu'il vous sera utile, mais nous espérons surtout vous compter parmi nous l'année prochaine, pour une entrée dans le métier la plus heureuse possible.

5	A - Le système éducatif
6	A1 - Les grands textes de l'Éducation Nationale
7	A2 - Éthique – Valeurs de la République : Laïcité - Égalité
8	A3 - Le Continuum de formation : l'orientation
9	A4 - École inclusive : Élèves à besoins particuliers
10	A5 - Éducation Prioritaire
11	B - Enseignant·es
12	B1 - Statuts : droits et obligations des fonctionnaires
13	B1 ^{Bis} - Statuts : droits et obligations des fonctionnaires
14	B2 - Missions des enseignant·es
15	B3 - La coordination des APSA
16	B4 - Égalité
17	C - L'établissement scolaire (EPL)
18	C1 - EPL
19	C2 - Le fonctionnement démocratique : les conseils
20	C3 - Le fonctionnement démocratique : les commissions
21	C4 - Le fonctionnement démocratique : les commissions
22	C5 - La transition écologique à l'école
24	D - Élèves - Études et accompagnement
25	D1 - Dispositifs d'accompagnement des élèves
26	D2 - Professeur·e principal·e : suivi des élèves et relations avec les parents
27	D3 - Volume horaire EPS
28	D4 - Évaluation - LSUN
29	D5 - Interdisciplinarité
30	D6 - Droit à l'image
31	D7 - Conduites addictives
32	D8 - Le harcèlement
33	E - EPS
34	E1 - Programmes
35	E2 - La certification aux examens
36	E3 - Écarts de notes et égalité filles-garçons
37	E4 - Sécurité des élèves
38	E5 - La natation et le savoir-nager en sécurité
39	E6 - Les APPN
40	E7 - Les enseignements artistiques
41	E8 - Sections sportives scolaires et sections d'excellence sportive
42	E9 - Les enseignements optionnels
43	E10 - Inaptitudes en EPS
44	E11 - Organiser une sortie scolaire
45	F - Sport scolaire
46	F1 - UNSS : fonctionnement et programme
47	F2 - Les AS d'établissement - le forfait
48	Exemples de questions
49	session 2022
50	session 2023

A

Le système éducatif



Les grands textes qui régissent l'Éducation Nationale

La constitution française (1958) : organise la séparation des pouvoirs entre législatif (Sénat, Assemblée), l'exécutif (met en œuvre, édicte les règlements) et l'autorité judiciaire.

Le Code de l'Éducation

Il regroupe l'ensemble des lois en vigueur dans le domaine de l'éducation. Il traite des grands principes de l'éducation, de l'administration et de l'organisation des enseignements scolaires.

« L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans ».

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- ☑ [Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.](#)
- ☑ [Constitution française.](#)
- ☑ [Traité internationaux, droit européen.](#)
- ☑ [Lois, lois d'orientation, code de l'Éducation.](#)
- ☑ [Règlements : décrets, arrêtés, circulaires.](#)

Cette liste donne l'ordre d'importance des textes qui définissent les compétences de l'État. Cet ordre est appelé «**la hiérarchie des normes**».



QUESTION REPÈRE

Quels grands types de textes régissent l'Éducation Nationale ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Depuis les années 2000, toutes les lois d'orientation entendent «*maîtriser la dépense publique*», autrement dit ne font pas un investissement à la hauteur des besoins d'éducation. Mais la demande sociale sur l'École est très forte et les gouvernements ne peuvent évidemment pas déclarer ouvertement qu'ils ne souhaitent pas investir dans l'École. On peut ainsi remarquer le grand décalage entre les intentions affichées et la réalité du système éducatif. En même temps qu'il réduit le temps scolaire, surcharge les effectifs de classe, supprime des

postes d'enseignant-es, la «*loi sur la confiance*» énonce qu'il faut :

- «*Réduire les inégalités liées aux déterminismes sociaux, économiques, culturels et territoriaux*» parce que le système français est le plus inéquitable de l'OCDE,
- «*[...] l'école républicaine porte une double promesse : l'élévation du niveau général des élèves et la justice sociale.*»

Loi d'orientation

Elle dépend du gouvernement, porte souvent le nom du ministre (Loi Blanquer : «*L'école de la confiance*» - Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019). Le ministère est actuellement Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Elle donne des orientations pour plusieurs années. Elle est en phase avec les directives de l'Union Européenne («*société/économie de la connaissance*») et de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques). Elle fixe des objectifs : acquisition d'un Socle Commun de Connaissances de Compétences et de Culture (SCCC), élévation du niveau de qualification de tous, objectif de 60 % d'une classe d'âge diplômée de l'enseignement supérieur contre 46 % actuellement, etc.

- Elle se base sur l'évaluation du système éducatif et des élèves (enquête PISA...) s'appuie sur certaines recherches.
- Elle est soumise à la LOLF (La loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001).



Des enquêtes statistiques influencent les décisions :

- [L'état de l'École 2022](#)
- [L'Éducation Nationale en chiffres 2021](#)

Déclinaisons de la loi

La loi se décline sous forme de décrets d'applications, d'arrêtés, circulaires, programmes. Suivant leurs priorités les ministres mettent aussi en place divers dispositifs (Chartes, Cités éducatives pour l'EPS, 2S2C, Bouger 30 mn, Générations 2024 ...).

→ Pour connaître les orientations actuelles, lire :

La circulaire de rentrée : elle donne les priorités pour l'année scolaire.

[Les orientations politiques de rentrée du collège au lycée](#) sont indiquées par le Ministère de l'Éducation Nationale à chaque rentrée.

Éthique – valeurs de la republique : laïcité – égalité

Laïcité

→ La loi sur la laïcité date de 1905 (loi de séparation de l'Église et de l'État). La constitution de 1958 indique que la laïcité est un des « fondements de l'école républicaine ». « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances... ».

→ Art. L 141 et suivants du code de l'Éducation :

«... L'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés d'enseignement est un devoir de l'État », et L141-6 : « L'enseignement supérieur public est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ».

→ En 2004, est précisé : « Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans les écoles, les collèges et les lycées publics en France ». (L'université n'est pas concernée par cette circulaire).

→ Le règlement intérieur de l'EPL doit rappeler que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

Égalité

→ Le principe républicain impose de lutter contre toutes les formes d'inégalités aussi bien sociales, de sexe (genre) et territoriales. L'École joue un rôle primordial. [🔗 Fiche A5 : Éducation prioritaire](#)

Concernant l'égalité entre les hommes et les femmes : « Les écoles, collèges, lycées, contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en matière d'orientation ». « Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte » (Art. L121-1).

→ Depuis 40 ans, plusieurs textes ont visé l'égalité. Le premier en 1982 : « Éducation contre les préjugés sexistes visant à promouvoir une réelle égalité entre les filles et les garçons ». Actuellement, la « Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif » (BO 6 du 07/02/2013).

→ Les textes constitutionnels français ne mentionnent pas encore la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Mais le critère de l'identité sexuelle a été introduit dans la législation (loi relative au harcèlement sexuel, art 4, L 2012-954 du 06/08/2012).



QUESTION REPÈRE

Laïcité : comment réagir face à un·e élève qui présente un signe religieux ostensible en cours d'EPS, qui refuse de pratiquer certaines APSA ou le travail en mixité ? En quoi la laïcité vous paraît-elle être un principe fondateur de l'École d'aujourd'hui ?

Égalité : quelles peuvent être les différentes déclinaisons de l'égalité à l'École ?

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [🔗 Constitution de 1958](#)
- [🔗 Code de l'Éducation art. L141 et suivants du code de l'Éducation](#)
- [🔗 La circulaire 2013-144 du 6/09/2013 \(charte de la laïcité\)](#)
- [🔗 La circulaire du 18 mai 2004 \(sur les signes religieux\)](#)



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

Laïcité :

Il y a une focalisation ces dernières années sur le port de signes religieux, en particulier le port du voile (religion musulmane) ou sur les inaptitudes d'EPS qui seraient liées à la religion. Le gouvernement semble moins sensible à la privatisation et la marchandisation de l'École, alors que la publicité, les logos marchands posent également des problèmes de neutralité de l'École (« emprise économique et idéologique »). En cas de problèmes avec les élèves, le dialogue est déterminant et les réponses étudiées au cas par cas. L'enjeu est bien d'intégrer les élèves et non de les exclure.

Liberté, égalité, fraternité :

Ces valeurs de la République, pourtant inscrites sur le fronton des écoles ou des mairies, sont loin d'être une réalité pour tous et toutes. Le SNEP combat toutes formes d'inégalités sociales / de genre / territoriales.

Exemples :

- Inégalités sociales : les zones d'Éducation Prioritaire manquent de moyens.
- Inégalités filles-garçons : la formation à l'égalité filles-garçons, pourtant obligatoire, est très limitée dans les maquettes de formation.
- Inégalités territoriales : suite à la réforme lycées, de nombreux·ses élèves n'ont pas accès aux options qu'ils et elles souhaiteraient étudier.
- À la rentrée 2023, plus de 1100 suppressions de postes annoncées pour une augmentation de + de 16 000 élèves

Le continuum de formation l'orientation

La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression régulière ainsi que des critères d'évaluation. Le nombre des cycles et leur durée sont fixés par décret. Le cycle 3 correspond à la liaison CM-6ème, entre l'école primaire et le collège.

Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances et les compétences qui doivent être acquises et les méthodes qui doivent être assimilées. Ils constituent le cadre national au sein duquel les enseignant-es organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève (Art L311-3).

Les programmes scolaires comportent, à tous les stades de la scolarité, des enseignements destinés à faire connaître la diversité et la richesse des cultures représentées en France, y compris dans ses territoires d'outre-mer.

L'évaluation sert à mesurer et à valoriser la progression de l'acquisition des compétences et des connaissances de chaque élève. Durant la scolarité, elle s'exerce sous forme de contrôle continu assuré par les enseignant-es sous la responsabilité du/de la chef-fe d'établissement. L'avis des parents est pris en compte pour le passage d'une classe à l'autre et pour l'orientation. Le redoublement ne peut être qu'exceptionnel. En cas de besoin, il peut être mis en place un dispositif de soutien, notamment dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative.

La liaison entre les cycles

Il existe un conseil école-collège (cycle 3) dans chaque collège. La liaison collège-lycée n'a pas d'instance dédiée et se fait par le biais de l'aide à l'orientation (par les conseillers d'orientation psychologues, par les professeur-es principaux...)

Pour l'EPS, les textes se réfèrent au code de l'Éducation et au code du sport :

- Le code de l'Éducation précise que L'État est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation (Art L312-1).
- Le code du sport précise «les règles relatives aux conditions d'enseignement, d'animation ou d'encadrement des activités physiques et sportives» (L.212-3)

Orientation des élèves

L'enseignant-e doit «*Accompagner les élèves dans leur parcours de formation*» (5^e compétence du référentiel des enseignant-es). Ce qui implique de participer :

- à la construction des parcours des élèves sur les plans pédagogique et éducatif.
- aux travaux de différents conseils (conseil des maîtres, conseil de cycle, conseil de classe, conseil pédagogique, etc.), en contribuant notamment à la réflexion sur la coordination des enseignements et des actions éducatives.
- à la conception et à l'animation, au sein d'une équipe pluriprofessionnelle, des séquences pédagogiques et éducatives permettant aux élèves de construire leur projet de formation et leur orientation.



QUESTION REPÈRE

En quoi et comment l'enseignant-e d'EPS peut-il aider l'élève à réussir son orientation ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Le cœur de métier des enseignant-es est d'enseigner leur discipline. Le SNEP-FSU revendique une augmentation du nombre de psychologues de l'Éducation Nationale afin d'aider les élèves dans leurs choix d'orientation.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Pour l'ensemble :

[Art L311-1 du Code de l'Éducation](#)

Pour l'EPS :

[Code éducation Art L312-1](#)

[Code du sport : Art L212-3](#)

[Référentiel de compétences des enseignant-es \(Orientation des élèves\) BO n°30 du 25 juillet 2013](#)

École inclusive

Élèves à besoins particuliers

→ Le terme «inclusion» regroupe une grande variété d'élèves qui ont, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des élèves du même âge. Ils peuvent se trouver dans une situation particulière, ou porteurs d'un handicap qui peut les freiner dans leurs apprentissages : élèves en situation de handicap, élèves présentant des troubles de l'apprentissage (dyslexie, dyspraxie...), enfants malades, enfants allophones, mineurs en milieu carcéral, etc... mais aussi à haut potentiel intellectuel.

Trois principes clés :

1. compenser le handicap,
2. généraliser l'accessibilité,
3. placer l'élève porteur-euse de handicap au centre des dispositifs qui le concernent.

Trois niveaux suivant les besoins des élèves :

1. accès à une scolarisation en école ordinaire,
2. accompagnement par des AESH,
3. scolarisation en IME (institut médico-éducatif).

→ Il existe de nombreux dispositifs et sigles pour les structures... : SEGPA, EREA, ULIS, ITEP, IME, IES, IEM... en fonction de la forme et du degré du handicap ou du trouble.

→ Une ESS (Équipe de Suivi de Scolarisation) est constituée chaque année et assure le suivi des élèves et de leur dossier GEVA-Sco.

→ Divers parcours (PAI, PPRE, PAP) ou dispositifs (SRAV) relèvent plus de «l'adaptation» que du handicap.

PAI : projet d'accueil individualisé, quand il y a une prescription médicale ;

PAP : projet accompagnement personnalisé ;

PPRE : programmes personnels de réussite éducative ;

SRAV : stages de remise à niveau.

[Fiche E10 - Les inaptitudes](#)

→ Une professeur-e d'EPS peut enseigner en SEGPA (collège), en EREA ou en structure spécialisée (IME, ...).

→ En SEGPA et EREA, les élèves ont les mêmes horaires d'EPS qu'au collège.

→ En EREA, les élèves sont en internat pour leur permettre d'avoir des conditions propices à l'étude.

→ Il n'y a pas de programmes spécifiques, c'est au professeur-e d'EPS d'adapter ses contenus.

→ L'UNSS et des AS proposent des pratiques partagées où valides et non valides jouent ensemble : [Sport Partagé | UNSS](#)



QUESTION REPÈRE

Quelles sont les précautions à prendre en EPS lorsqu'on a dans sa classe un-e élève à besoin particulier ?

Comment l'enseignant-e peut-il/elle s'adapter à cette diversité de profils d'élèves au sein du cours d'EPS ?

TEXTES DE RÉFÉRENCE

[Déclaration de Salamanque \(UNESCO, 1994\) sur les enfants à besoins éducatif spéciaux.](#)

[Loi n° 2005-102 du 21 février 2005.](#)

[GEVA Sco](#)



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Pour les SEGPA, en sixième la tendance est à intégrer les élèves dans des classes ordinaires, ce qui pose des problèmes d'encadrement. Il y a rarement 2 professeur-es en co-intervention en EPS.

De même, la tendance est à réduire les institutions spécialisées, essentiellement pour réduire les coûts.

→ En principe cette thématique doit être abordée dans la formation des enseignant-es. Mais, à part pour les professeur-es qui ont une spécialité (qui passent le diplôme du CAPPEI, certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive), la formation est quasi-inexistante.

→ Le principe est d'inclure le plus possible un-e élève dans les leçons ordinaires ... Ce n'est pas simple et souvent de la grande débrouille !

Pour lire des exemples :

- [l'article de J-P Garel : avec les autres et comme les autres ?](#)
- [le numéro de la revue Contrepied Handicap "Situation de handicap : entre bienveillance et exigence".](#)

→ Les Zones d'Éducation Prioritaire ont été créées en 1981. Elles introduisent le principe de la "discrimination positive" pour corriger les inégalités sociales par le renforcement de l'action éducative dans les zones et dans les milieux sociaux où le taux d'échec scolaire est le plus élevé.

🔗 [Quelques repères historiques.](#)

Plusieurs dispositifs se sont empilés. Depuis la refondation de la politique d'éducation prioritaire de 2015, on parle de REP et REP+. Ces réseaux d'éducation prioritaire bénéficient de moyens en fonction de leur classement (REP ou REP+). L'année 2020-2021 est une année d'expérimentation des Contrats Locaux d'Accompagnement qui permet de donner des moyens à des établissements périphériques aux établissements classés éducation prioritaire.

La carte des établissements concernés est régulièrement revue à la baisse. En 2020, l'Éducation prioritaire concerne 364 collèges en REP+ et 742 collèges en REP.

→ 21 % des élèves de France sont scolarisés en collège d'éducation prioritaire (6,9 % en REP+ et 13,8 % en REP). 🔗 [État de l'école 2020](#)

En 2018, le nombre moyen d'élèves par classe en collège REP+ est de 20,8 et 21,5 en REP (23,9 élèves par classe hors EP) 🔗 [État des lieux.](#)

→ [Un Référentiel](#), rédigé lors de la dernière réforme de l'éducation prioritaire, est toujours d'actualité. Il donne 6 priorités pour les réseaux d'éducation prioritaire (garantir l'acquisition du lire-écrire parler, conforter une école bienveillante et exigeante, coopérer avec les parents et partenaires, favoriser le travail collectif, soutenir et former les personnels, renforcer le pilotage des réseaux).

→ En éducation prioritaire, les enseignant-es disposent d'une pondération et de primes. La pondération est censée laisser du temps pour permettre de la concertation, essentielle dans ces établissements.

En EPS

→ Historiquement, l'EPS a toujours occupé une place importante dans les dispositifs d'Éducation prioritaire, notamment pour lutter contre les inégalités d'accès à la culture sportive et à la santé. L'appellation « établissement sensible » créée en 1993 était accompagnée de la création d'un poste d'enseignant d'EPS supplémentaire. Dans nombre d'établissements le dispositif « plus de prof d'EPS que de classes » a été mis en place sur l'accès au savoir-nager. Mais le nombre a tendance à baisser.

Éducation prioritaire et Sport scolaire

→ Les établissements REP+ et ex LP ZEP bénéficient de 50 % de réduction du coût du forfait à l'UNSS.



QUESTION REPÈRE

Être nommé-e dans un établissement classé en REP, qu'est-ce que ça change ?

TEXTES DE RÉFÉRENCE

🔗 [Circulaire n° 2014-077 du 4-6-2014. - Refondation de l'Éducation Prioritaire.](#)

🔗 [Circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015.](#)

🔗 [Circulaire du 30-6-2021.](#)

🔗 [Décret n° 2021-825 du 28-6-2021.](#)



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Le SNEP-FSU demande :

- Une répartition nationale des établissements de l'Éducation Prioritaire à partir de critères transparents sans limite de quota et sans mise en concurrence. **Pour sortir de la « ghettoisation » et « stigmatisation » de l'éducation prioritaire, il faut considérer que la difficulté scolaire est l'affaire de tous ; et donc travailler ensemble la question de la sectorisation et de la carte scolaire.**
- Une pondération pour tous-tes les enseignant-es REP ou REP+ afin de favoriser la concertation et le suivi des élèves. Le travail en équipe est essentiel en éducation prioritaire

→ [Lien Observatoire des Zones Prioritaires.](#)



B

Enseignant-es

Statuts – Droits et obligations des fonctionnaires

La loi n° 2019-828 du 6/08/2019 de transformation de la fonction publique (adoptée contre l'avis unanime des organisations syndicales) a profondément modifié l'esprit et la lettre du statut général des fonctionnaires – dite Loi Le Pors – tel qu'il avait été rédigé et publié en 1983 après 2 ans de négociations avec les organisations syndicales. Nombre de dispositions introduites visent à fragiliser voire détruire les garanties statutaires collectives (notamment en supprimant l'information et le contrôle des commissions paritaires) pour favoriser la contractualisation (rapport individuel avec l'employeur, recrutement de non-titulaires). Par ailleurs, le gouvernement a profité de l'élaboration du nouveau **Code Général de la Fonction Publique, en vigueur depuis le 01/03/2022** et qui a bouleversé la codification en vigueur, pour introduire des dispositions contestables.

Des obligations et de la déontologie

→ Article L1 : Les fonctionnaires sont, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

→ Article L111-1 : La liberté d'opinion est garantie aux agents publics.

→ Article L113-1 : Le droit syndical est garanti aux agents publics, qui peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.

→ Article L114-1 : Les agents publics exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le règlement.

→ Article L121-1 : L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

→ Article L121-2 : Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses.

→ Article L121-3 : L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

→ Article L121-6 : L'agent public est tenu au secret professionnel (...)

→ Article L121-7 : L'agent public doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

→ Article L123-1 : L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit (sous réserve de quelques exceptions).

→ Article L125-1 : L'agent public peut faire l'objet de poursuites disciplinaires et pénales à raison des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois (...) l'agent public ne peut être condamné (...) pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales que requièrent les compétences et les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi ou les règlements, compte tenu des moyens dont il dispose et des difficultés propres à ses missions.

→ Article L215-1 : L'agent public a droit à des congés pour formation syndicale avec traitement.

→ Article L131-1 : Aucune distinction ne peut être faite entre les agents publics en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre.

→ Article L31-3 : Aucun agent ne doit subir d'agissement sexiste.

→ Article L133-1 : Aucun agent public ne doit subir les faits de harcèlement sexuel ou assimilés au harcèlement sexuel.

→ Article L133-2 : Aucun agent public ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral.

→ Article L134-5 : La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.

→ Article L121-1 : L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

→ Article L121-2 : Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à

l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses.

→ Article L121-3 : L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

→ Article L123-1 : L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit (sous réserve de quelques exceptions).

→ Article L121-9 : L'agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

→ Article L121-10 : L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

→ Article L530-1 : Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

→ Article L531-1 : Le fonctionnaire, auteur d'une faute grave (...) peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.



QUESTION REPÈRE

Que signifie le devoir de neutralité ?

Quelle est la différence entre discrétion professionnelle et secret professionnel ?

Pourquoi les professeurs d'EPS ont-ils/elles un statut particulier ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Le rapport des (futur)es enseignant(es) d'EPS à leurs droits et à leurs obligations est un enjeu de leur professionnalité. Il doit être envisagé de façon dynamique, la réglementation devant être considérée comme interprétative, évolutive, résultant des rapports de force, du contexte politique et sociétal.

Il en est ainsi des notions d'obligation de discrétion professionnelle, de devoir (obligation) de réserve, de secret professionnel. Trop souvent, ces notions sont employées indistinctement voire instrumentalisées pour tenter d'imposer le silence aux fonctionnaires.

La **discrétion professionnelle** s'impose pour tous les faits, informations ou documents dont a connaissance l'agent public dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. Dans les mêmes conditions, le **secret professionnel** impose de ne pas divulguer les informations personnelles concernant des usagers (élèves, collègues ...). Le **devoir de réserve** désigne l'obligation faite à tout agent public de faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles.

Par contre, tout fonctionnaire ayant connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'aviser le Procureur de la République (art.40 du code de procédure pénal).

Statuts – Droits et obligations des fonctionnaires



Statut particulier des professeur-es d'EPS

→ Le statut particulier des professeur-es d'EPS (qui est distinct et différent de celui des professeur-es certifié-es) fixe leurs missions : ils/elles « participent aux actions d'éducation principalement en assurant l'enseignement de leur discipline. Ils/elles participent à la formation, l'entraînement et l'animation sportifs (dans le cadre de l'AS) ». C'est grâce à cette disposition de leur statut particulier que les professeur-es d'EPS sont dispensés (Art 212-3 du code du sport) des qualifications requises pour enseigner différentes APSA et qu'un chef d'établissement ne peut leur imposer de compléter leur service dans une autre discipline !

→ Le recrutement des professeur-es d'EPS impose d'être titulaire d'une licence STAPS ou d'un diplôme jugé équivalent et de justifier, à la date de publication des résultats de l'admissibilité, de l'aptitude au sauvetage et au secourisme.

→ Le maximum de service d'enseignement hebdomadaire est de 20 heures pour un-e professeur-e d'EPS dont 3 heures consacrées au développement de l'association sportive et à l'entraînement de ses membres.

Différence entre contractuel-le et titulaire

→ Les dispositions du Code général de la Fonction Publique fait désormais référence à la notion « d'agent public » qui intègre les fonctionnaires et les contractuel-les. Ainsi, à l'exception de celles qui ne concerneraient que les fonctionnaires, les dispositions de ce Code général concernent les contractuel-les (certaines leur étant même spécifiquement destinées). Ceux-ci ont donc les mêmes obligations que les fonctionnaires.

→ Un ou une contractuel-le a les mêmes missions (EPS + AS) qu'un-e titulaire mais n'a pas le statut de fonctionnaire.

→ Il/elle signe un contrat à durée déterminée ou indéterminée avec le rectorat.

→ Il/elle bénéficie des primes et indemnités dans les mêmes conditions que les titulaires : ISOE, REP/REP+, SEGPA/EREA, IMP.

→ Le droit syndical, le droit de grève, le droit aux congés de formation syndicale lui sont pleinement reconnus.

→ Les droits à congés sont différents de ceux des titulaires. Par exemple, le droit à congé de maladie ordinaire (CMO) ou de maternité dépend de la durée de service.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

🔗 [Code général de la Fonction Publique \(ordonnance n° 2021-1574 du 24/11/2021, en vigueur le 01/03/2022\)](#)

🔗 [Décret n° 80-627 du 4 Août 1980 relatif au statut particulier des professeur-es d'EPS](#)



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Le/la contractuel-le n'a pas la sécurité de l'emploi et son salaire est moindre.

→ Le SNEP-FSU combat toute forme de précarité. Il se bat pour des recrutements de titulaires par concours et demande un plan de titularisation.

→ En tant qu'agent-es du service public d'éducation, les enseignant-es transmettent et font respecter les valeurs de la République. Ils/elles agissent dans un cadre institutionnel et se réfèrent à des principes éthiques et de responsabilité qui fondent leur exemplarité et leur autorité.

→ Le référentiel de compétences des enseignant-es détaille l'ensemble des compétences, chacune est accompagnée d'items qui en énumèrent les composantes. Une compétence est un « ensemble de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes appropriées au contexte », chaque compétence impliquant de celui ou celle qui la met en œuvre « la réflexion critique, la créativité, l'initiative, la résolution de problèmes, l'évaluation des risques, la prise de décision et la gestion constructive des sentiments ».

TEXTES DE RÉFÉRENCE

☞ [Référentiel de compétences des enseignant-es : BO n°30 du 25 juillet 2013.](#)

☞ [Notion de compétence définie dans la recommandation 2006/962/CE du Parlement européen.](#)



QUESTION REPÈRE

À quelles missions doit répondre un-e enseignant-e d'EPS ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ La mission principale de l'enseignant-e d'EPS est d'enseigner sa discipline. Toutes les autres missions ne peuvent être poursuivies que si cette première mission est correctement réalisée. Or les décideurs tendent à l'oublier ou à minimiser cette idée. Il est déterminant pour la mener à bien, de renforcer la formation disciplinaire qui permet à chaque enseignant-e de pouvoir maîtriser le reste.

14 compétences communes aux enseignant-es et personnels de l'Éducation

- Faire partager les valeurs de la République,
- Inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école,
- Connaître les élèves et les processus d'apprentissage,
- Prendre en compte la diversité des élèves,
- Accompagner les élèves dans leur parcours de formation,
- Agir en éducateur-ice responsable et selon des principes éthiques,
- Maîtriser la langue française à des fins de communication,
- Utiliser une langue vivante étrangère dans les situations exigées par son métier,
- Intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier,
- Coopérer au sein d'une équipe,
- Contribuer à l'action de la communauté éducative,
- Coopérer avec les parents d'élèves,
- Coopérer avec les partenaires de l'École,
- S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel.

Compétences communes à tous les professeur-es

- Porteurs de savoirs et d'une culture commune,
- Praticien-nnes expert-es des apprentissages.

→ Afin que leur enseignement favorise et soutienne les processus d'acquisition de connaissances, de savoir-faire et d'attitudes, les enseignant-es prennent en compte les concepts fondamentaux relatifs au développement de l'enfant et de l'adolescent et aux mécanismes d'apprentissage, ainsi que les résultats de la recherche dans ces domaines.

→ Disposant d'une liberté pédagogique reconnue par la loi, ils/elles exercent leur responsabilité dans le respect des programmes et des instructions du ministre de l'Éducation Nationale ainsi que dans le cadre du projet d'école ou d'établissement, avec le conseil et sous le contrôle des corps d'inspection et de direction.

Spécificité du professeur-e d'EPS

→ L'article 4 du statut particulier des professeur-es d'EPS précise qu'à la différence du statut des professeur-es certifié-es et agrégé-es dont la mission est « d'assurer un service d'enseignement », celle des professeur-es d'EPS est de « participer aux actions d'éducation principalement en assurant l'enseignement de leur discipline » et « ils/elles participent à la formation, l'entraînement et l'animation sportifs ».

→ Un ou une contractuel-le a les mêmes missions qu'un-e titulaire, mais n'a pas le statut de fonctionnaire.

La coordination des APSA



→ La mission de coordination, rémunérée par une indemnité pédagogique (IMP) est attribuée en concertation avec l'équipe disciplinaire et le chef d'établissement.

→ Le ou la coordonnateur-ice des activités physiques, sportives et artistiques :

- Anime le travail pédagogique collectif des enseignant-es d'EPS ;
- Coordonne, auprès du/de la cheffe d'établissement qu'il/elle assiste, la mise en place de l'ensemble des APSA et la confection des emplois du temps des profs EPS, en veillant à l'utilisation optimale des installations et à la concordance des horaires d'utilisation avec les disponibilités en terrains, gymnases, piscines, etc ;

- Coordonne l'élaboration du projet pédagogique en EPS et son insertion dans le projet d'établissement et contribue à la définition des progressions qui seront suivies par les différentes classes, en s'appuyant sur les réunions de travail collectif nécessaires ;
- Informe l'équipe des professeur-es de la discipline sur l'ensemble des questions les intéressant au sein de l'établissement ;
- Coordonne la mise en œuvre de projets interdisciplinaires ;
- Organise la mise en place des certifications en matière d'APSA.

La mission peut être partagée entre plusieurs personnes.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

🔗 [D 2015-475 du 27 avril 2015 \(Art 6\)](#)

🔗 [Circulaire 2015-058 du 29 avril 2015](#)



QUESTION REPÈRE

Pouvez-vous citer des exemples concrets d'actions relatives à la mission de coordonnateur-trice EPS ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ La coordination des activités physiques et sportives a été instituée par circulaire en 1962 sans portée réglementaire. Dans le cadre des négociations avec le MEN, le SNEP-FSU a obtenu sa reconnaissance statutaire qui a été actée en 2015. La coordination des APSA est la seule à être obligatoirement mise en place dans chaque EPLE, sur la base de critères et de modalités d'indemnisation fixées ministériellement.

→ L'action syndicale se poursuit pour que toutes les heures d'enseignement (heures-poste et HSA) soient prises en compte pour déterminer le seuil d'attribution des différents taux d'indemnisation de cette mission, pour que la coordination des APSA soit mise en place dans les EPLE où exercent moins de 3 enseignant-es d'EPS et qu'elle puisse être assurée en décharge de service.

L'égalité entre les filles et les garçons constitue une obligation légale et une mission fondamentale de l'Éducation Nationale. Or, malgré une mixité obligatoire depuis les années 1970, trop de disparités subsistent dans les parcours scolaires des filles et des garçons. La lutte contre les violences subies par les filles ainsi que les jeunes LGBT est une obligation pour permettre aux élèves de bénéficier d'un climat scolaire serein et d'accéder aux meilleures conditions d'apprentissage possibles.

→ [La circulaire de rentrée 2023-2024](#) « pour une École qui instruit, émancipe et protège » annonce la lutte contre le harcèlement sous toutes ses formes, et le respect des valeurs de la République (lutte contre le racisme, les discriminations, le sexisme, respect de la laïcité) comme une priorité.

Cette priorité est une déclinaison de la loi de 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ([Loi n° 2014-873 du 4 août 2014](#))

L'article 1 : « L'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, mettent en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes selon une approche intégrée. Ils veillent à l'évaluation de l'ensemble de leurs actions ».

Cette loi concerne l'égalité professionnelle, la protection des personnes victimes de violences et la lutte contre les atteintes à la dignité et l'image dans les communications, l'égalité dans les relations à l'administration, et vise l'objectif constitutionnel de parité. Ce plan se décline dans tous les domaines, y compris le sport et la culture.

→ Concernant l'École, [un guide a été publié par les rectorats de Paris-Créteil-Versailles avec le Centre Hubertine Auclert](#) « Memento à l'usage des cheffes d'établissement - Mettre en place des actions pour favoriser l'égalité filles-garçons et lutter contre le sexisme et le LGBTQIAphobies »

Ce memento s'adresse aux cheffes d'établissements scolaires, ainsi qu'à l'ensemble des professionnel·les qui souhaitent mettre en œuvre l'égalité et lutter contre les violences et comportements sexistes et LGBTQIAphobes, au sein de leur collège ou leur lycée.

Cet outil comprend : - une synthèse sur les inégalités femmes-hommes, et les violences de genre et LGBTQIAphobes en France, notamment à l'école ; - des définitions des notions-clés (sexisme, stéréotypes, genre, orientation sexuelle, LGBTQ+... ; - le cadre législatif et réglementaire en vigueur (toutes les circulaires incitant à la vigilance sur l'égalité) - la démarche et les outils utiles pour mettre en place un diagnostic partagé dans l'établissement (incidents , violences, discriminations, choix d'orientation, parité des déléguées, transidentité, espaces scolaires (toilettes, vestiaires, cour de récréation...), l'éducation sexuelle...; - les contacts utiles (numéros verts, partenaires, etc).

RESSOURCES

- 📺 [Vidéo de Nina Charlier \(10 minutes\)](#)
- 📄 [Claire Pontais : Egalité filles-garçons en sport et EPS, quelques outils théoriques et didactiques pour agir](#)
- 📄 [Programmes alternatifs \(article sur les barèmes\)](#)



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Le thème de l'égalité est très important en EPS. Le sport et la danse ont un fort potentiel d'émancipation, mais peuvent également contribuer à reproduire les stéréotypes et des inégalités. La mixité est à la fois une richesse et une difficulté. Elle n'est en aucun cas synonyme d'égalité. La vigilance de l'enseignant·e est déterminante.

→ **En EPS, la vigilance s'impose :**

• en termes de posture :

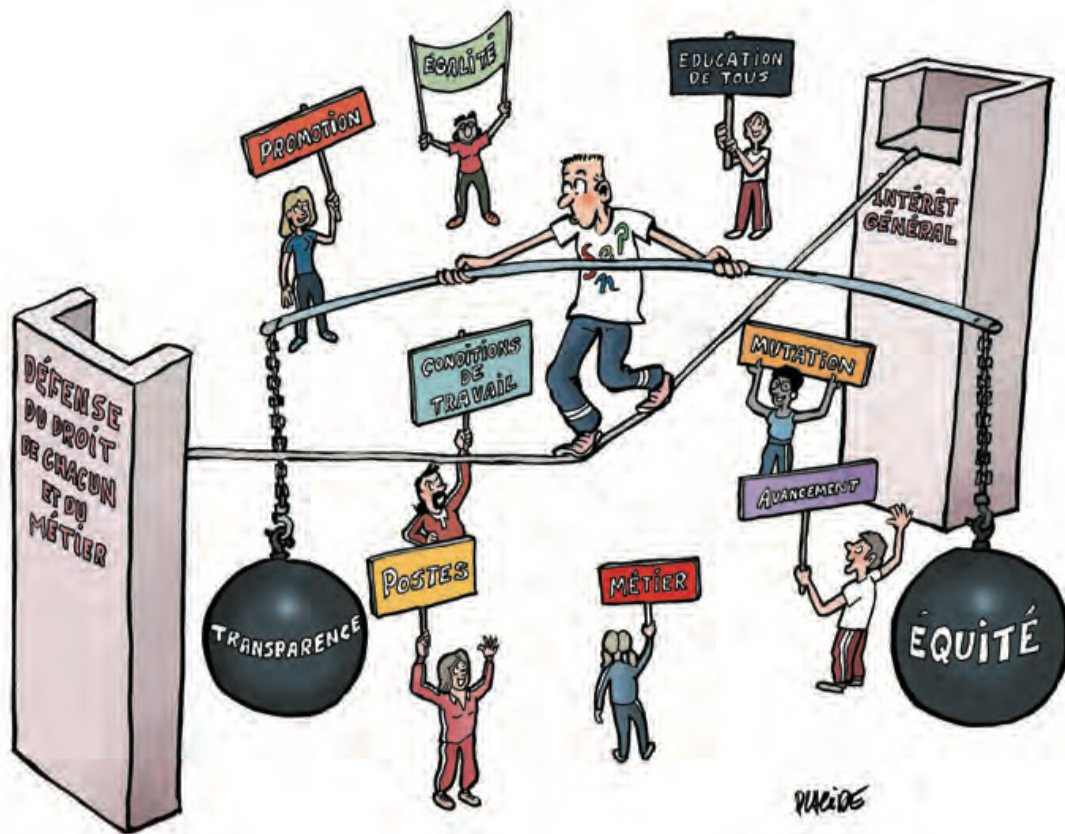
- Le langage utilisé (utiliser un langage épique, éviter les généralisations sur LES filles ou LES garçons (il y a TOUJOURS des exceptions), veiller à interroger autant les filles que les garçons)
- Veiller aux dispenses (plus de dispenses pour les filles que pour les garçons, quelle que soit l'APSA)
- Vigilance sur : les insultes, les violences, à ce qui se passe dans les vestiaires, à la façon de constituer les groupes et des équipes...

• en terme de contenus :

faire comprendre aux élèves que les différences biologiques entre filles et garçons ne condamnent pas les filles à être moins sportives que les garçons ; lutter contre l'idée qu'il y aurait des APSA pour garçons et des APSA pour les filles ; ne pas baisser les exigences envers les filles sous prétexte qu'elles sont des filles ; faire vivre tous les aspects des APSA (risque/sécurité en escalade, contact/ évitement en rugby, fluide/saccadé en danse, etc..) pour viser une culture commune ; être vigilant·e sur l'évaluation (ne pas considérer les barèmes différenciés comme une évidence non questionnée).

→ **Impulser un travail sur l'égalité avec l'équipe éducative**

L'égalité est un thème propice aux travaux en lien avec les autres disciplines (histoire du sport, textes littéraires, les différences hommes-femmes en sciences, ..), à des journées de sensibilisation (choix des métiers, lutte contre le sexisme, ..) ou à des débats (à partir de films sur le sport par exemple : Wajda (émancipation en apprenant à faire du vélo en Iran), Joue là comme Beckam ou Marinette (football), ou des documentaires : « Toutes musclées (Arte) ou des clips « Depuis quand courir comme une fille est une insulte », etc.



C

L'établissement scolaire (EPL)

L'établissement scolaire

EPLE

Les collèges et lycées sont des «Établissements publics locaux d'enseignement». Ils disposent, de par la loi, de la personnalité morale et d'une autonomie dans des domaines que le Code de l'Éducation précise.

Les collèges sont gérés par le conseil départemental, et les lycées par le conseil régional. Les écoles primaires par les mairies.

Le projet d'établissement (Art. L 401-1)

Le projet d'établissement définit, sous forme d'objectifs et de programmes d'action, les modalités propres à chaque établissement de mise en œuvre des programmes nationaux et des orientations nationales et académiques. Il assure la cohérence des différentes activités de formation initiale, d'insertion sociale et professionnelle, et de formation continue des adultes dans l'établissement. Il fait l'objet d'un examen par l'autorité académique et peut prévoir le recours à des procédures contractuelles ; il peut donner lieu à l'attribution de moyens spécifiques.

Ce projet peut prévoir, pour une durée maximale de 5 ans, la réalisation d'expérimentations portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire. Il est soumis aux autorités académiques.

Le contrat d'objectifs

Il définit les objectifs à atteindre par l'établissement pour «satisfaire» aux orientations nationales et académiques (Plans Annuels de Performance issus de la LOLF) et mentionne les indicateurs qui permettront d'apprécier la réalisation de ces objectifs. Il est conclu avec l'autorité académique.

Un conseil d'évaluation de l'école

Il a été créé au niveau national par la loi «Pour une école de la confiance» (Art. 40).

Il est chargé d'évaluer :

- les acquis des élèves, les dispositifs éducatifs et les établissements d'enseignement scolaire,
- la réalisation d'auto-évaluations et d'évaluations des établissements.



QUESTION REPÈRE

Comment l'EPS peut-elle s'inscrire dans la rédaction du projet d'établissement ou du contrat d'objectifs ?

TEXTES DE RÉFÉRENCE

[Loi de décentralisation du 22/07/1983](#)



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ L'EPS, de par son rayonnement, peut participer à donner une identité au collège, proposer une ouverture culturelle. Elle a une place prépondérante dans le dynamisme et l'affichage de l'établissement.

Le fonctionnement démocratique

- Conseils -

Le conseil d'administration

La composition du CA:

La composition du CA est tripartite : membres de la direction, gestionnaire, CPE, représentant-es des collectivités territoriales, de personnels d'enseignement, d'éducation, de surveillance, administratifs, de parents et d'élèves.

→ Les élections doivent se faire dans les 7 semaines après la rentrée. Il se réunit au moins 3 fois par an.

Ses compétences :

→ Il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative (vote sur l'emploi de la DHG, modalités de répartition des élèves, projet d'établissement, expérimentations, contrat d'objectifs, voyages scolaires, ...).

→ Il adopte les règles d'organisation de l'établissement : règlement intérieur, organisation du temps scolaire, questions relatives à l'hygiène, la santé, à la sécurité.

→ Il délibère sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement. Il adopte le budget et le compte financier, donne son accord sur les conventions.

→ Il donne son accord sur le programme de l'association sportive.

→ Il délibère sur toute question concernant la communauté éducative (création de groupes de travail, accueil, information et participation des parents d'élèves à la vie scolaire).

Le conseil de discipline

(Art. R421-20 à 48)

Un conseil de discipline constitué de membres élu-es au CA. Il se prononce sur les demandes motivées de sanctions lourdes pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

La commission permanente

→ Elle est composée de la direction de l'établissement, du gestionnaire, d'un-e représentant-e des collectivités territoriales, de personnels d'enseignement et d'éducation, de personnels administratifs élu-es, de représentant-es élu-es des parents d'élèves (et élèves en collège et lycée).

→ Le CA peut lui déléguer chaque année un certain nombre de ses attributions.

→ Elle prépare les travaux du CA. Elle est saisie obligatoirement de certaines questions (art. R421-2) : emploi de la DHG, projet d'établissement. Elle veille à ce qu'il soit procédé à toutes consultations utiles, et notamment à celles des équipes pédagogiques intéressées.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

📄 Code de l'éducation : [Art. R421](#)



QUESTION REPÈRE

Dans le cadre du CA, quelles sont les demandes propres à l'EPS qui pourraient passer par cette instance ? Et pour l'AS ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Il est important que l'EPS soit représentée au CA et CP pour soutenir la discipline dans les décisions financières ou pédagogiques.

Le fonctionnement démocratique - Commissions -

Commission éducative

Elle examine la situation d'un-e élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et recherche une réponse éducative personnalisée.

Elle est arrêtée par le CA, inscrite dans le règlement intérieur. Elle est composée du CE (ou représentant-e), des personnels de l'établissement dont au moins un-e professeur-e et un parent d'élève. Toute personne susceptible d'apporter des éléments sur la situation de l'élève concerné-e peut être associée.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

☑ Commission permanente - Art. R421- 37 à 41

☑ Commission éducative - D. 2011-728 du 24/06/2011

☑ Commission d'hygiène et sécurité - Circulaire n° 93 306 du 26 octobre 1993



QUESTION REPÈRE

Quel intérêt un membre de l'équipe EPS a-t-il à faire partie de la commission hygiène et sécurité ?

Commission hygiène et sécurité

Cette commission est une instance de consultation et prévention. Elle est chargée de faire des propositions en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration de l'hygiène dans l'établissement. Ses compétences s'étendent aux équipements, machines, locaux, plan de sécurité en cas de travaux, à la conformité des équipements sportifs (y compris ceux à l'extérieur de l'établissement sur les heures utilisées par l'établissement).

Elle est obligatoire dans les EPLE ayant des sections techniques ou professionnelles, les collèges avec SEGPA, et fortement recommandée pour l'ensemble des collèges et lycées.

Composition : elle est composée du/de la cheffe d'établissement, gestionnaire, CPE, de personnels enseignants, de personnels administratifs, sociaux, de santé, techniques, ouvrier-es de service, de parents d'élèves désignés par le CA et d'élèves. La CHS peut coopter des collègues volontaires qui ont une responsabilité d'alerte et de signalement.

Fonctionnement : une réunion par

trimestre, une visite des locaux de l'établissement au moins une fois par an, rapport d'activité une fois par an, transmission des avis de la CHS et de son programme de travail au CA, au conseil des délégués-és élèves.

Commission d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement

Son rôle est de coordonner les actions des personnels en matière de lutte contre l'exclusion, de prévention de la violence et des comportements à risque, et d'actions d'éducation à la santé et à la sexualité.

Composition : CE président, les personnels d'éducation, sociaux, de santé, des représentant-es des personnels enseignant-es, des représentant-es des parents et des élèves, les représentant-es de la collectivité de rattachement et de la commune.

Les représentant-es des personnels, parents et élèves sont désigné-es par le CE sur proposition des membres du CA. Le CESC est réuni à l'initiative du CE, mais aussi à la demande du CA.

.../...



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ La tendance est à diminuer les prérogatives des instances élues, pour ne réunir que des instances à désignation par le/la cheffe d'établissement. Il est important de garder ces instances issues des votes des collègues dans lesquelles des éléments propres à l'établissement sont soumis au vote.

→ Étant donné les conditions particulières de notre discipline Il est intéressant de déléguer un ou une professeur-ee d'EPS à la commission d'hygiène et sécurité.

→ Dans tous les établissements, même lorsqu'il n'y a pas de CHS, des « registres » permettent de signaler les problèmes :

- Le registre santé-sécurité au travail (RSST) permet de signaler les problèmes d'hygiène, de sécurité, de conditions matérielles de travail, d'organisation du travail ..., de proposer éventuellement des améliorations et de laisser une trace du signalement.
- Le registre de dangers grave et imminent (RDGI).

Si un-e agent-e a un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa santé ou pour sa vie, il/elle informe immédiatement le/la cheffe d'établissement et remplit une fiche du RDGI (pour laisser une trace). Il y a alors deux solutions, soit l'agent-e continue à travailler s'il/elle estime qu'il/elle peut poursuivre son activité professionnelle, soit il/elle se retire de sa situation de travail pour se mettre en sécurité ainsi que toutes les personnes dont il/elle a la responsabilité, dans ce cas il/elle exerce son droit de retrait.

Le conseil pédagogique

Il comprend des membres désignés par le chef d'établissement qui le préside.

Composition : au moins un-e professeur-e principal-e de chaque niveau d'enseignement, au moins un-e professeur-e par champ disciplinaire, un-e CPE et le/la chef-fe des travaux. Les personnels proposent des volontaires susceptibles d'être désigné-es. À défaut, le CE choisit parmi les enseignant-es (D 2014-1231 du 22 octobre 2014).

Il favorise la concertation entre les professeur-es, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement. Il est consulté sur l'organisation des enseignements en groupes de compétences et des dispositifs d'aide et de soutien, ... Il fait des propositions sur l'organisation de l'accompagnement personnalisé et de l'orientation, soumises ensuite au CA. Il propose au CE les enseignant-es pour le conseil école-collège.

C4

Le fonctionnement démocratique - Commissions -

Conseil de la vie collégienne

→ Il est composé de représentant-es des élèves, d'au moins 2 personnels dont un/une enseignant-e et d'au moins un parent d'élèves. Il est présidé par le CE.

→ Il formule des propositions sur tout ce qui concerne la vie de l'établissement, l'organisation du travail, le climat scolaire, la formation des représentant-es des élèves,...

Conseil de la vie lycéenne

→ Il est composé de dix lycéen-nes élu-es. À titre consultatif, 8 représentant-es des personnels (5 enseignant-es et 3 ATOSS) et 2 parents d'élèves assistent aux réunions du CVL. Le/la président-e peut inviter toute personne dont la consultation est jugée utile.

→ Il fait des propositions sur la formation des représentant-es des élèves et sur l'utilisation des fonds lycéens.

→ Il est obligatoirement consulté sur l'organisation des études et du travail des élèves, du temps scolaire, l'accompagnement, le soutien et l'orientation, le projet d'établissement et le RI, la restauration et l'internat, les questions de santé, hygiène et sécurité, les espaces de vie, l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires...

Conseil école-collège

→ Il comprend autant de représentant-es des écoles que de représentant-es du collège. Il détermine un programme d'actions afin de contribuer à améliorer la continuité pédagogique entre l'école et le collège (cycle 3).

→ Composition :

Collège : le/la CE (ou son adjoint-e), des personnels du collège désignés par le/la CE sur proposition du conseil pédagogique.

Primaire : L'inspecteur-ice (IEN) de la circonscription du 1er degré, des membres désignés de chacune des écoles du secteur de recrutement du collège. Il est présidé par le/la principale et l'IEN.

→ Il se réunit au moins 2 fois par an. Les programmes d'actions et bilans sont transmis au DASEN.

Pour l'EPS une circulaire de 2017 précise : « Dans le cadre du cycle 3, certaines activités peuvent concerner des élèves en école élémentaire et au collège. Les modalités d'encadrement font alors l'objet d'une concertation entre les enseignant-es sous la responsabilité du chef d'établissement et du directeur d'école. Les interventions conjointes avec des groupes mixtes d'élèves des premier et second degrés sont encouragées, mais doivent faire l'objet d'une formalisation écrite entre l'établissement et l'école pour préciser l'organisation pédagogique envisagée ».



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ En EPS, la liaison école-collège prend différentes formes (rencontres entre élèves, vécu d'événements en commun, rencontres entre AS, USEP-UNSS), avec la co-intervention PE-professeur-e d'EPS.

→ La mise en place du cycle 3 ne doit pas être un prétexte à une remise en cause des horaires obligatoires du collège en EPS, ni un moyen d'instaurer la polyvalence au collège.

→ Le SNEP-FSU demande des moyens supplémentaires pour faire vivre les projets CM2-6ème, pouvant aller jusqu'à l'intervention des professeur-es d'EPS dans l'école primaire en co-intervention avec les PE.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

🔗 Code de l'éducation, D422-12 à D422-31



QUESTION REPÈRE

Quelles propositions pourraient être faites par l'enseignant-e d'EPS dans le cadre du cycle 3 ?

Dans le cadre de la commission d'éducation à la santé et citoyenneté ?

La transition écologique à l'école

Depuis le 20 juin 2023, 20 mesures doivent permettre aux élèves de mieux comprendre les enjeux de la transition écologique dans le cadre des enseignements. Le but de ces mesures est de déployer sur le long terme un ensemble de formations et sensibilisations aux enjeux de la transition écologique pour toutes les élèves.

D'ici 2027, toutes les agent-es de l'Éducation Nationale seront formé-es et des Fonds d'Innovation Pédagogique seront alloués pour s'engager dans le projet.

La première mesure stipule qu'un référentiel de compétences relatif à la transition écologique a été publié dès la rentrée 2023.

Au sein des EPLE, il y a 3 pistes majeures à explorer : la labellisation E3D, l'action du CESCE et la formation des éco-délégué-es.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

☑ [Les 20 mesures de l'Éducation Nationale](#)

☑ [Décret n°2022-540 sur le CESCE \(Comité d'Éducation à la Santé, à la Citoyenneté et à l'Environnement\)](#)

☑ [Éducation au développement durable](#)

☑ [Élèves « éco-délégués »](#)



QUESTION REPÈRE

Quel rôle l'EPS peut-elle jouer dans une démarche de développement durable à l'École ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ La transition écologique se joue certes dans la formation des élèves, mais aussi et surtout dans le suivi des constructions et rénovations des installations sportives, où les enseignantes d'EPS ont un fort rôle à jouer dans les relations avec les politiques et partenaires locaux. Le SNEP-FSU s'est doté d'un groupe éco-syndicalisme dont les réflexions et propositions sont consultables sur le site, et met à votre disposition un document support : [le RESET](#) (Référentiel des Équipements Sportifs En Transition environnementale)

→ Le SNEP-FSU réfléchit également aux questions éducatives dans ce domaine ; la revue Contre-pied sur l'Environnement (en cours de création) sera à consulter sur le site du [Centre Eps & Société](#)

Labellisation E3D

Établissement en Démarche Globale de Développement Durable

Certains établissements sont tout particulièrement mobilisés lorsqu'ils sont engagés dans une démarche globale de développement durable avec la labellisation E3D (Mesure 15).

Il s'agit de conduire une approche transversale à l'échelle de l'établissement tout entier, en établissant une continuité entre les enseignements, les actions et projets pédagogiques, la vie scolaire, la gestion et la maintenance de la structure scolaire (consommation d'eau et d'énergie, collecte des déchets, lutte contre le gaspillage alimentaire...), tout en s'ouvrant sur l'extérieur, notamment sur le territoire et ses acteurs, par le partenariat.

Le CESCE (cf fiche C3)

Les missions du CESCE (anciennement CESC) ont été élargies à l'environnement et au développement durable par la loi Climat et Résilience d'août 2021. Un CESCE existe dans chaque établissement du second degré. Il peut être mis en place au niveau d'un territoire ou d'un bassin pour renforcer les liaisons école-collège et collège-lycée et ainsi favoriser une continuité de l'action éducative de la maternelle à la classe de terminale : il devient alors CESC I c'est-à-dire [CESC inter-établissements](#) ou [CESC interdegrés](#).

Eco-délégué-e (cf fiche C4)

Depuis 2020, un-e éco-délégué-e par classe doit être élu-e. Son action permet de d'impliquer par son intermédiaire toute la classe à la transition écologique. Il/elle peut être associé-e à la réflexion sur le réaménagement des espaces, au recyclage des déchets, à la limitation du gaspillage alimentaire, à la réduction de la consommation énergétique.

L'élève « éco-délégué-e » doit faire partie de la composition du CESCE et peut également être représenté-e au CVC ou au CVL.

EPS : LIENS UTILES



PROGRAMMES ALTERNATIFS

Le SNEP-FSU vous offre une autre vision des savoirs enseignés en EPS



CENTRE EPS&SOCIÉTÉ

Un accès aux revues Contre-Pied



CENTRE EPS&SOCIÉTÉ PRIMAIRE

Des éclairages didactiques et des capsules vidéo pour enrichir votre enseignement



L'EPS AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE : 1981-2021

Un livre sur le colloque organisé par le SNEP-FSU pour les 40 ans de l'EPS à l'Éducation Nationale



40 FICHES POUR RÉVISER L'ORAL 3

Une production du GRED pour aider les candidats à préparer le CAPEPS



UN EXEMPLE DE JOURNÉE DE L'EPS

Illustration en Musculation et ½ Fond



TABLE RONDE AUX JOURNÉES DE L'EPS

Qu'est-ce qu'une EPS culturelle ?
(Ubaldi, Couturier, Lorca)



LES SOIRÉES DE L'EPS

Des podcasts pour votre culture des APSA



D

Les Élèves

Études et accompagnement



Dispositifs d'accompagnement des élèves

Devoirs faits

Ce dispositif a vocation à favoriser la continuité et la cohérence entre, d'une part, le temps scolaire et, d'autre part, le temps familial et périscolaire.

Un temps d'étude accompagnée est proposé aux collégien-nes, dans leur établissement, pour réaliser leurs devoirs ou remédier à certaines difficultés identifiées avec l'équipe pédagogique. C'est un créneau supplémentaire facultatif encadré par des membres de la communauté éducative. Tous-tes les élèves qui le souhaitent peuvent y participer. Sa mise en place nécessite une coordination de l'équipe.

Dispositifs relais

(ateliers, classes, internats)

Il s'agit d'un accueil temporaire d'élèves en rupture scolaire ou sociale afin de les amener à terme à une rescolarisation. Ces dispositifs se font en partenariat avec le ministère de la justice (PJJ) et les collectivités territoriales. L'objectif est d'implanter un dispositif relais par académie, voire par département. L'équipe pédagogique est composée de personnels ayant candidaté sur des postes à profils, sous l'autorité du/de la cheffe d'établissement de l'établissement de rattachement.

Groupe de prévention du décrochage scolaire

C'est une instance obligatoire, menée par le/la cheffe d'établissement en concertation avec le/la professeur-e principal-e, le/la CPE, le/la médecin scolaire et l'assistant-e social-e, pour prévenir des éventuelles ruptures avec le système scolaire. Il s'agit de repérer les élèves démotivés ou absentéistes pour leur proposer des actions d'intervention correspondant à leurs besoins (ex. : stages professionnels).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

🔗 Devoirs faits : [dispositif](#) issu de La loi sur la confiance (Blanquer)

🔗 Dispositifs relais : [circulaire du 19-02-2021](#)

🔗 Groupe de Prévention du Décrochage scolaire (GPDS) : [circulaire du 29-03-2013](#)

🔗 Accompagnement éducatif : [circulaire initiale 13/07/2007](#) puis [circulaire du 05/06/2008](#)



QUESTION REPÈRE

Quelles sont les solutions proposées à un-e élève en décrochage scolaire et sous quelles conditions ?

Quels sont les indicateurs permettant de repérer un-e élève en décrochage scolaire (difficultés dans les apprentissages, orientation subie, absentéisme/retards, difficultés sociales/familiales/psychologiques) ?

L'enseignant-e d'EPS peut-il/elle participer au dispositif "devoirs faits" ?

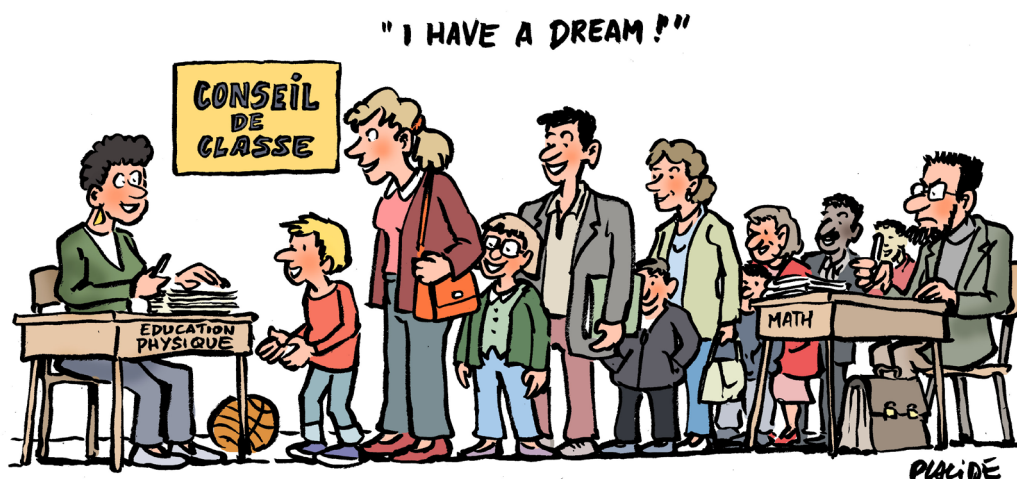


LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Le dispositif devoirs faits pourrait être intéressant s'il ne venait pas se substituer aux heures de cours réduites et remplacer les dispositifs existants précédemment, demi-groupes ou soutien qui pouvaient être compris dans le service et étaient mieux rémunérés.

→ L'accompagnement éducatif a posé des problèmes de confusion entre le rôle de l'École et celui du hors-école. Un dossier spécial figure sur [le site du SNEP-FSU \(secteur éducatif\)](#).

Suivi des Élèves – Professeur-e principal-e – Relations avec les parents



Professeur-e principal-e

Sa mission : être professeur-e principal-e est une mission de coordination envers l'équipe pédagogique, la vie scolaire, les parents d'élèves, la direction et de suivi individuel (orientation des élèves).

→ Le/la prof principal-e expose les résultats des élèves au conseil de classe ainsi qu'une appréciation générale pour le bulletin de l'élève.

→ Il/elle organise l'animation des heures de vie de classe sur l'année scolaire.

→ Toute professeur-e peut être professeur-e principal-e, mais la mission ne peut pas être imposée. Elle est rémunérée (ISOE).

→ Le/la cheffe d'établissement désigne les professeur-es principaux d'établissement, qui se portent candidat-es sur la base du volontariat. Dans les établissements classés « sensibles » et dans les classes de terminale, deux professeur-es par classe sont désigné-es selon les mêmes modalités.

La relation avec les parents

→ Le référentiel de compétences des enseignant-es stipule que l'enseignant-e (et donc a fortiori le/la professeur-e principal-e) doit :

- Coopérer avec les parents d'élèves.
- Œuvrer à la construction d'une relation de confiance avec les parents.
- Analyser avec les parents les progrès et le parcours de leur enfant en vue d'identifier ses capacités, de repérer ses difficultés et coopérer avec eux pour aider celui-ci/celle-ci dans l'élaboration et la conduite de son projet personnel, voire de son projet professionnel.
- Entretenir un dialogue constructif avec les représentant-es des parents d'élèves.

Au-delà du suivi des élèves et de leur orientation, les professeur-es EPS sont amené-es à favoriser la participation des parents à la vie de l'école au travers de différents projets (projets culturels, sorties scolaires...).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Prof. principal-e

☑ [Arrêté du 19 juillet 2023](#)

☑ [La circulaire 2018-108 du 10/10/2018](#)

Référentiel de compétences des enseignant-es

☑ [BO n°30 du 25 juillet 2013](#)



QUESTION REPÈRE

Vous êtes professeur-e principal-e en classe de 3ème, quel est votre rôle ?

Relations aux parents : quelle relation un-e prof EPS a-t-il/elle avec les parents d'élèves ? À quelles conditions un parent peut-il accompagner une sortie scolaire ou une leçon d'EPS ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Le rôle du/de la professeur-e principal-e est très important pour le suivi et l'orientation des élèves. Précédemment il/elle pouvait s'appuyer les conseiller-es d'orientation psychologues mais ces dernières années nombre de postes ont été supprimés et transformés (psychologues de l'EN). Il/elle doit pouvoir s'appuyer lorsqu'il y a besoin sur une équipe pluriprofessionnelle (assistante sociale, médecin, infirmière, psy EN etc.)

→ Le nombre de missions dévolues au PP a eu tendance à augmenter au regard des suppressions des autres postes

École primaire

→ Le temps scolaire est de 24 h hebdomadaires, avec 3 heures d'EPS par semaine (ou 108 h/année).

→ Les horaires d'EPS sont difficiles à respecter pour de nombreuses raisons : le manque d'équipements proches de l'école, le manque, de formation, la pression sur les maths et le français, les faibles moyens accordés à l'USEP (rapport IG 2021).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Collège

📄 [Arrêté du 19 mai 2015 - J.O. du 20 mai 2015 pour les horaires et arrêté du 16 juin 2017](#)

📄 [J.O. du 18 juin 2017 pour les modifications apportées notamment les enseignements complémentaires et facultatifs](#)

Lycée général et technologique

📄 [arrêté du 16 juillet 2018 \(dernière réforme en date\)](#)

Lycée professionnel

📄 [CAP : arrêté du 21 novembre 2018](#)

📄 [Bac Pro : arrêté du 21 novembre 2018 du 25 juillet 2013](#)

Collège

→ 26 heures d'enseignements obligatoires dont 3 heures d'enseignements complémentaires en 6ème (cycle 3) et 4 heures en 5ème, 4ème, 3ème (cycle 4). Horaire EPS 4h en sixième et 3h ensuite.

Ces enseignements complémentaires sont les enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) et l'accompagnement personnalisé (AP).

→ La répartition entre des enseignements complémentaires est fixée par le conseil d'administration après avis du conseil pédagogique.

→ Depuis la rentrée 2017, les établissements qui le souhaitent peuvent proposer à leurs élèves davantage d'enseignements facultatifs (langues vivantes et/ou régionales à tous niveaux). Une dotation horaire spécifique peut être attribuée.

Lycée général et technologique

→ Le volume horaire se décline sur les 3 années (seconde/première/terminale) en fonction du choix des élèves notamment sur les spécialités choisies en première. En seconde, un tronc commun de 26 h 30 plus des enseignements optionnels. En première et terminale, il y a un tronc commun de 18 h auquel se rajoutent les enseignements de spécialités et optionnels.

→ L'horaire EPS est de 2h par semaine

Lycée professionnel

→ Pour les 2 années de CAP, le volume global horaire est indiqué par année pour un total de 1705 heures et 12 à 14 semaines de stage.

→ Pour le bac pro, pour les 3 années le volume est de 2 520 heures et 18 à 22 semaines de stage.

→ Horaire EPS : 2h30 par semaine



QUESTION REPÈRE

Est-ce que tout le monde a le même volume horaire en lycée ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Le volume horaire des élèves est un sujet complexe car on assiste à des baisses régulières pour des raisons multiples, qui vont des modes de vie aux questions purement économiques (ex : la formation Bac pro a perdu l'équivalent de 10 semaines de cours sur 3 années). Globalement toute baisse horaire est censée faire faire des économies au ministère. Mais ces baisses génèrent des inégalités entre les élèves qui sont soutenu-es à la maison (milieux favorisés) et les autres qui n'ont pas les ressources pour se faire aider. Les études montrent que le temps scolaire est moins producteur d'inégalités que le temps hors scolaire. Toutefois et malgré ce constat, la proposition de diminution du temps scolaire est régulièrement remise sur le tapis.

→ Pour le SNEP-FSU il faut inverser le processus et proposer un temps scolaire rallongé, mais avec une offre plus fournie sur le temps d'enseignement, temps optionnel, temps de pratiques culturelles, temps d'aide au travail...

Pour aller plus loin : le projet éducatif du SNEP-FSU

Évaluation des élèves

→ L'évaluation sert à mesurer et à valoriser la progression de l'acquisition des compétences et des connaissances de chaque élève. Durant la scolarité, elle s'exerce sous forme de contrôle continu assuré par les enseignants sous la responsabilité du/de la chef-fe d'établissement.

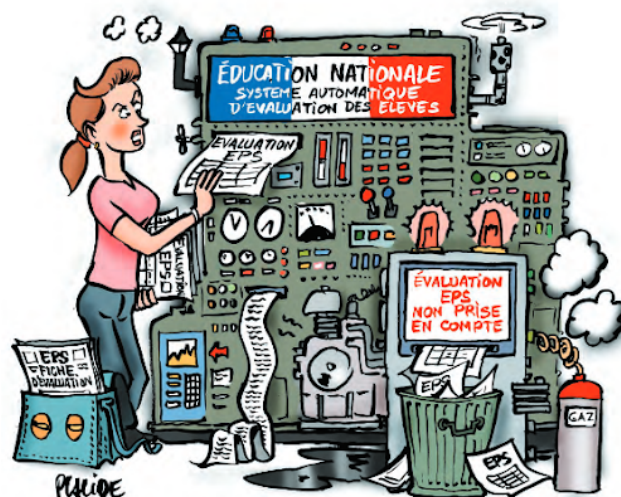
→ Dans notre pratique professionnelle, le mot est souvent associé, à tort, à la notation ou la certification (voir [fiche E2](#)). L'évaluation peut prendre beaucoup d'autres formes.

Classiquement on distingue 4 types d'évaluation :

- diagnostique : faire le point à un moment "T" pour envisager la suite des apprentissages,
- formative : donner des éléments sur ce que fait l'élève pour lui permettre de mieux apprendre,
- sommative : faire le bilan à la fin d'un cycle d'apprentissage de ce qui a été appris,
- certificative : évaluation sommative effectuée dans le cadre d'une épreuve d'examen.

→ L'évaluation des élèves fait partie des missions de l'enseignant-e.

→ Les formes innovantes de l'évaluation (comme de l'enseignement d'ailleurs) peuvent être mises sur pieds dans le cadre d'une expérimentation, sous réserve que celle-ci soit validée par le CA de l'EPLÉ puis par le recteur-ice de l'Académie (évaluation sans la notation, attribution de couleurs, de lettres, par compétence...).



LSUN

→ En 2015, le "livret scolaire unique" est créé. Il doit suivre les élèves du CP à la fin du collège. Il devient numérique en 2017 (LSUN). Les informations contenues :

1. les bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève,
2. les bilans de fin de cycle (cycle 3 et cycle 4),
3. l'attestation de maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture,
4. les attestations :
 - les attestations scolaires de sécurité routière de premier et second degré (ASSR1, ASSR2, APER) ;
 - l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
 - l'attestation du «savoir nager en sécurité».

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- ☑ Évaluation des élèves : code de l'éducation - Art L311-7
- ☑ LSUN : arrêté du 31 décembre 2015 (JO du 3 janvier 2016)
- ☑ Attestations : article D. 311-7 du code de l'éducation et article 7 de l'arrêté du 31 décembre 2015



QUESTION REPÈRE

Quelle différence faites-vous entre évaluation, certification, attestation ?

Quelle est l'utilité du LSUN ? Qui le remplit, à quel moment, et à quelles fins ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Plus que le principe (un livret scolaire existait depuis longtemps), c'est la mise en œuvre du LSUN et la lisibilité des acquis par l'élève qui posent problème.

→ Tout acquis spécifique, en termes de compétences, est invisible car plusieurs disciplines concourent à la même «compétence».

→ La longueur et l'accumulation des cases à cocher est illisible pour beaucoup de parents et génère un temps trop important pour les enseignantes. De plus le/la chef-fe d'établissement peut le modifier comme il/elle le souhaite. La pertinence du produit est alors à interroger fortement.

Interdisciplinarité

Les enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) au collège

→ Les EPI s'adressent à toutes les élèves du collège. Mobilisant au moins deux disciplines, ils permettent de construire et d'approfondir des connaissances et des compétences inscrites dans les programmes d'enseignement.

→ Ils s'appuient sur une démarche de projet et conduisent à une réalisation concrète, individuelle ou collective qui peut faire l'objet (mais pas obligatoire) d'une évaluation ou d'une présentation orale au DNB.

→ Introduits de manière obligatoire en 2015 (EPI) sous le ministère de N. Valaud Belkacem, le dispositif a été allégé par J-M Blanquer en 2017.

→ Les élèves doivent avoir bénéficié d'un enseignement interdisciplinaire au cours du cycle 4.

→ Les programmes scolaires en vigueur contiennent des pistes pour un travail interdisciplinaire appelé pour l'occasion en EPS : «croisement entre enseignements».

Au Lycée

→ les spécialités, créées par la réforme Blanquer ont une définition par nature interdisciplinaire.

Par exemple « Humanités, littérature et philosophie » convoque plusieurs disciplines comme Lettre, philosophie, sciences humaines...

Les programmes d'ailleurs le précisent : « *Réunissant des disciplines à la fois différentes et fortement liées, il leur propose une approche nouvelle de grandes questions de culture et une initiation à une réflexion personnelle sur ces questions, nourrie par la rencontre et la fréquentation d'œuvres d'intérêt majeur* ». Il en est de même pour la spécialité « *Education Physique, pratiques et culture sportive* ».

En lycée professionnel

→ En lycée professionnel, la nouvelle réforme a créé aussi des enseignements de nature interdisciplinaire. Il existe en effet de la co-intervention, soit un enseignement de la spécialité professionnelles avec une enseignante de français ou math-sciences, ainsi que la préparation du «chef d'œuvre» (première et terminale) dont la fonction est de mettre en œuvre un projet convoquant plusieurs disciplines.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

📄 Collège : [EPI, texte de référence : BO du 19 mai 2015 modifié par l'arrêté du 16 juin 2017](#)



QUESTION REPÈRE

Pouvez-vous citer un exemple d'interdisciplinarité réalisable dans un établissement scolaire avec la participation de l'EPS ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ L'interdisciplinarité est une idée ancienne. En milieu scolaire, le terme a tendance à recouvrir tous les projets dès lors que l'on fait fonctionner ensemble plusieurs disciplines. Elle se distingue cependant de la transdisciplinarité (ne s'appuie pas sur des disciplines existantes) ou la pluridisciplinarité (juxtapose plusieurs disciplines, chacune apportant son éclairage sur le thème étudié).

→ L'interdisciplinarité met en relation deux ou plusieurs disciplines dans le but d'avoir une représentation plus élaborée d'une notion ou un thème d'étude. Ex. : course d'orientation et géographie, danse et littérature, course longue et maths. Faire les cours d'EPS en anglais est également considéré comme de l'interdisciplinarité.

→ L'interdisciplinarité est souvent présentée comme un remède au «cloisonnement des disciplines» qui serait générateur d'échec scolaire. C'est une approche idéologique car en fait, tout dépend comment elle est menée.

→ Si l'idée est intéressante, elle est complexe à mettre en œuvre. Elle demande des moyens qui sont rarement accordés.

→ Pour bien fonctionner, l'interdisciplinarité doit s'appuyer évidemment sur les disciplines (d'où le terme...), qui doivent être maîtrisées pour bien intégrer l'apport de l'une et l'autre. Cela nécessite : du temps de travail collectif, de la formation, de la co-intervention. Ce sont les conditions minimales à réunir pour que quelque chose d'efficace puisse exister dans les établissements scolaires.

Droit à l'image

→ «Chacun a droit au respect de sa vie privée» (article 9 du code civil). C'est particulièrement vrai en ce qui concerne l'utilisation de l'image d'une élève mineure au travers de photos, vidéos, sites internet... sans le consentement de son/sa représentant-e légale. Cette utilisation, sous forme de reportages photos, sites internet, dans des manifestations telles que stages, rencontres UNSS, peut se traduire par une atteinte à l'intimité de la personne dont seul-e le/la juge pourra apprécier le caractère préjudiciable.

Toute utilisation d'images en dehors de l'usage interne à l'AS (entraînement, visionnage de rencontres) doit donner lieu à une information et à une autorisation écrite du/de la représentant-e légale de chaque élève concerné-e, qu'il convient de solliciter.

L'autorisation doit être «préalable (utilisation prévue), expresse (durée d'utilisation précisée) et spéciale (nature: photo, vidéo etc...)»

Chaque évènement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- ☑ Droit à l'image : Art. 9 du Code Civil
- ☑ Le règlement général sur la protection des données n° 2016/679 de l'UE (union Européenne) modifié le 25 mai 2018.



RGPD

→ le règlement général sur la protection des données (2018) encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union Européenne. Il convient pour le/la professeur-e d'EPS de rester vigilant-e quant à l'utilisation de sites internet dans le cadre pédagogique, qui nécessiteraient la transmission de données personnelles des élèves. Il faut donc veiller à proposer des contenus utilisables uniquement au travers des réseaux sécurisés établis par l'EN.

Il s'applique à l'UNSS. Les licencié-es (ou leur famille pour les mineur-es) doivent en être informé-es.



QUESTION REPÈRE

Quelles dispositions doit prendre l'enseignante avant de filmer ou photographier ses élèves à des fins pédagogiques ?

Un-e enseignant-e a-t-il/elle le droit de filmer la chorégraphie d'un-e élève qui a refusé le droit à l'image pour sa propre utilisation (Ex. : évaluation danse) ?

L'enseignant-e d'EPS peut-il/elle organiser des visios en complément du cours d'EPS sur une plateforme externe à l'Éducation Nationale ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Il est rappelé que toute utilisation de ces prises de vue (vidéo, photo) peut se traduire par une atteinte à l'intimité de la personne dont seul-e le/la juge pourra apprécier le caractère préjudiciable.

→ Dans le cadre du principe ainsi posé, il convient de distinguer les utilisations différentes des images qui peuvent être faites.

Les professeur-es d'EPS sont de plus en plus amené-es à utiliser des outils numériques et des supports visuels aussi bien pendant les cours que dans le cadre de l'AS et ce, à des fins pédagogiques.

→ Les finalités pédagogiques de ces enregistrements ou prises de vue auront été précisées et explicitées préalablement aux élèves. Il est vivement conseillé de réaliser des prises de vue ou d'images collectives.

→ Le protocole établi pour l'utilisation d'une tablette (devant être obligatoirement fournie par l'établissement) indiquera les conditions du filmage, de l'utilisation de l'enregistrement, de la conservation (durée) et/ou de la destruction de celui-ci.

Les matériels utilisés doivent appartenir à l'EPL : il est vivement déconseillé d'utiliser des matériels personnels.

→ L'addiction se caractérise par l'impossibilité répétée de contrôler un comportement et par la poursuite de celui-ci en dépit de la connaissance de ses conséquences négatives et dommageables.

→ Ces critères définissent le trouble addictif par un état caractérisé par :

- Des échecs répétés de résister à l'impulsion d'entreprendre un comportement spécifique
- Un sentiment de tension croissante avant de débiter le comportement
- Un sentiment de plaisir ou de soulagement au moment de l'action
- Un sentiment de perte de contrôle en débutant le comportement
- Fréquente préoccupation liée au comportement, temps passé à préparer ce comportement, abandon ou réduction des activités sociales ou de loisir en raison de ce comportement

→ La plupart des addictions identifiées en milieu scolaire sont : l'alcool, la drogue, les jeux vidéo, les écrans, les produits dopants.

→ L'État a mis en place de nouvelles mesures au plan gouvernemental (2008-2011) de lutte contre les drogues et notamment sur la prévention des entrées en consommation, les usages de produits illicites et les abus d'alcool plus particulièrement chez les jeunes.

Elle s'inscrit ainsi dans une démarche globale d'éducation à la santé à l'école.



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Cette vigilance de la part de l'enseignant-e nécessite une formation qui permette d'être sensibilisé-e et muni-e d'arguments pour pouvoir réagir de façon adéquate.

Le SNEP-FSU insiste pour que ces formations soient effectuées sur le temps de travail des enseignant-es, et non pendant les périodes de vacances scolaires.

Objectifs spécifiques au milieu scolaire

1. Donner aux élèves les moyens de maîtriser des connaissances et des compétences relatives à leur santé et à leur bien-être notamment dans le domaine des addictions.
2. Développer chez les élèves des compétences leur permettant de faire des choix responsables :
 - par une prise de conscience des ressources de chacun-e dans le domaine de la santé à travers ses dimensions physique, mentale et sociale ;
 - par une mise à distance critique des stéréotypes et des pressions sociales poussant à la consommation.
3. Permettre aux élèves de connaître et de s'appropriier les lois et les règlements.
4. Donner les moyens aux élèves d'être aptes à demander de l'aide pour eux/elles-mêmes et pour les autres.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

☞ [Décret n°2022-540 du 12 avril 2022 relatif au comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement](#)

☞ [L'article L. 312-18 du code de l'éducation : séance annuelle d'information](#)

☞ [Politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves : circulaire n° 2015-117 du 10 novembre 2015](#)

☞ [Interdiction de la consommation de boissons énergisantes dans les établissements scolaires : circulaires n°2008-090 et n°2008-229 du 11 juillet 2008](#)

☞ [Conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif : circulaire Santé du 29 novembre 2006](#)

☞ [La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance](#)

Dans le guide de prévention des conduites addictives, il est précisé que chez l'adolescent-e sans problème psychique identifié, qui se livre à des conduites consommatrices de façon intégrative (pour faire comme ses pairs), ou initiatives (pour explorer ses limites), la réponse apportée sera essentiellement **éducative**. Pour les adolescent-es en souffrance physique, présentant soit des comportements inquiétants, soit des pratiques consommatrices de substances addictives, **la réponse apportée sera probablement d'ordre médical**, sans quoi ces comportements pourraient devenir répétés, voire durables.

Dans le cadre de l'oral 3, il sera donc important d'analyser précisément le contexte et la nature de la conduite décelée, pour identifier ensuite les remédiations possibles.

Quels sont les référent-es, ou les personnes ressources dans ce domaine dans l'EPLE :

- Chef-fe d'établissement
- Infirmière
- Médecin scolaire
- Assistant-e social-e
- Le CESCE, instance de l'EPLE

Le/la professeur-e d'Éducation Physique et Sportive peut jouer un rôle important en matière de prévention des conduites addictives par exemple sur les conduites dopantes dans le sport.

→ La réalité du harcèlement scolaire est un phénomène confirmé par différentes enquêtes et par des faits tragiques. Il se traduit par la violence (rapport de force et de domination) entre un-e ou plusieurs élèves et une ou plusieurs victimes, ces agressions se répétant sur une victime souvent isolée, plus petite, plus faible et dans l'incapacité de se défendre.

Le harcèlement se fonde généralement sur le rejet de la différence et sur la stigmatisation de certaines caractéristiques (apparence physique, sexe, identité de genre, handicap ...). Les enseignant-es d'EPS peuvent d'autant plus être confronté-es à de tels agissements que les activités physiques, sportives et artistiques mettent en jeu les corps des élèves dans des apprentissages individuels et collectifs en actes.

→ Code de l'Éducation - Art. L III-6

Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire ou universitaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal. (...)

→ Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire, notamment au cyberharcèlement, est délivrée chaque année aux élèves et parents d'élèves.

→ Code pénal - Article 222-33-2-2

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale constitue une infraction et est puni par la loi pénale.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- 🔗 [Code de l'Éducation - Art. L III-6](#)
- 🔗 [Code pénal - Art. 222-33-2-2](#)
- 🔗 [La lutte contre le harcèlement entre élèves](#)



QUESTION REPÈRE

Comment réagiriez-vous si vous étiez témoin d'une situation de harcèlement dans ou en dehors de votre cours d'EPS ?

Comment ce plan se déroule-t-il dans les établissements ?

PHARE est le plan de lutte contre le harcèlement dans les écoles et se décline en 8 mesures :

1. Mesurer le climat scolaire.
2. Prévenir les phénomènes de harcèlement.
3. Former une communauté protectrice de professionnels et de personnels pour les élèves.
4. Intervenir efficacement sur les situations de harcèlement.
5. Associer les parents et les partenaires et communiquer sur le programme.
6. Mobiliser les instances de démocratie scolaire (CVC, CVL) et le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement.
7. Suivre l'impact de ces actions.
8. Mettre à disposition une plateforme dédiée aux ressources.

Dans un EPLE, cela se concrétise par la mise en place d'une équipe « ressource » (5 par établissement), d'une équipe « programme » (10h d'apprentissage annuelles) et d'élèves ambassadeurs formés.

Sur la base de signaux faibles repérés, le signalement d'un-e élève, d'un adulte, ou l'observation d'une situation d'intimidation, le pôle ressource prend en charge et détermine un protocole d'action. Il s'agit de protéger et de soutenir la cible, de mener des entretiens individuels avec les protagonistes afin de trouver des solutions.

→ L'élève « harceleur-euse » peut être amené-e à changer d'établissement en cas de harcèlement grave.



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ L'enseignant-e d'EPS est bien placé-e pour repérer d'éventuels signaux d'alertes sur cette thématique du harcèlement. Cependant les mises en œuvre et le suivi demandent des moyens humains et financiers qui ne cessent de décroître dans les établissements scolaires. Tous les établissements bénéficient-ils de la présence permanente d'infirmier-es ou de psychologues scolaires permettant le suivi particulier de cette problématique ?



E

EPS



→ Les programmes disciplinaires reposent sur des volumes horaires définis par discipline. Pour l'EPS : 4 h en sixième, 3 h de la cinquième à la troisième, 2 h en lycée et 2 h 30 en lycée professionnel.

→ Les programmes constituent ce qu'on appelle un «référentiel de formation» dont la fonction est de donner une unité à l'enseignement sur l'ensemble du territoire pour tendre vers une certaine égalité dans l'offre de formation.

→ Ces trois programmes imposent des contraintes de programmation des APSA. Ils sont construits sur des formulations générales (du type : apprendre à gérer son effort...) que les enseignant-es doivent préciser dans leur projet d'établissement.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les derniers programmes disciplinaires datent de :

📄 2015 pour le collège - arrêté du 9/11/2015 BO du 26/11/2015

📄 2019 pour le lycée général et technologique - arrêté du 17-1-2019 publié au BO spécial n°1 du 22 janvier 2019.

📄 2019, pour le lycée professionnel - arrêté du 3-4-2019 publié au BO spécial n° 5 du 11 avril 2019.



QUESTION REPÈRE

L'enseignant-e d'EPS a-t-il/elle l'obligation de programmer tous les champs d'apprentissage durant le cycle 4 ?

Le volume horaire des élèves peut-il être augmenté ? De quelle manière ? (croiser avec la fiche E-8)

Quelle est la liberté pédagogique d'un ou d'une enseignant-e par rapport aux programmes ?

Que veut dire appliquer les programmes ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Parce qu'ils ne donnent plus aucun repère d'acquisition concret, professionnellement les nouveaux programmes ne servent plus qu'à une seule chose : contraindre les programmations en imposant de "passer" par tous les champs d'apprentissages.

→ Le cadrage national des compétences attendues n'existe plus, ce qui remet l'EPS dans la situation qu'elle connaissait avant 1996 pour les collèges et avant 2000 pour les lycées : à cette période l'EPS fonctionnait avec des «instructions officielles» qui affichaient des généralités.

→ C'est donc aux enseignant-es de bâtir, en équipe d'établissement, les contenus précis par APSA, les progressions etc. Officiellement une grande marge de manœuvre est laissée aux enseignant-es.

→ Le SNEP-FSU demande de tout revoir, et fait régulièrement des propositions que vous pouvez retrouver sur le site

La certification aux examens

Les diplômes de fin de collège (DNB) et fin de lycée (Bac général et technologique, Bac professionnel) ont comme fonction de valider le niveau d'acquisition de ce qui a été enseigné. Ils sont définis par des arrêtés qui sont les textes de référence.

DNB : Diplôme national du brevet

L'attribution du diplôme prend en compte la maîtrise du socle commun (50 %) et les résultats des épreuves (50 %). L'EPS qui avait auparavant une épreuve spécifique n'en a plus et rentre dans les évaluations du socle.

Bac général et technologique

Le Bac a été modifié en 2019.

La nouveauté est la part importante donnée au contrôle continu (40 %) et l'évaluation des enseignements de spécialité. Pour l'EPS, qui reste en contrôle en cours de formation (CCF), le nouveau texte de référence est la circulaire du 17/07/2020. Les référentiels par APSA doivent désormais être produits par les équipes d'établissement, sous contrôle du/de la Recteur·ice (des IPR) pour vérifier la validité de la répartition des points imposée par le texte.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

🔗 [DNB : Arrêté du 31/12/2015, modifié le 27/11/2017](#)

🔗 [Bac général et technologique : le texte général modifiant le Bac est paru au BO n° 29 du 19/07/2018](#)

🔗 [Bac professionnel : BO n° 4 du 28 janvier 2021 \(Circulaire du 29-12-2020\)](#)

Bac professionnel

La Circulaire de 2020 organise l'EPS à partir de la session 2022. Elle va dans le même sens que celle du Bac général en demandant aux enseignant·es de construire eux/elles-mêmes leurs référentiels.



QUESTION REPÈRE

L'EPS est-elle prise en compte au DNB ? Au Bac ?
Sous quelles formes ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ La hiérarchie des disciplines, et donc leur importance reconnue, se construit sur un ensemble de paramètres dont leur importance dans les examens scolaires, les horaires hebdomadaires, la prise en compte dans l'orientation des élèves...

→ L'épreuve EPS ayant disparu du DNB, et les épreuves au Bac n'ayant plus de valeur nationale, on peut s'interroger sur la valeur accordée à l'EPS par les politiques actuelles. En conséquence, comment cela sera-t-il perçu par les élèves et les familles à terme ? Pour le lycée général et le lycée professionnel, c'est aux équipes de bâtir des référentiels par APSA, en respectant le cadre général imposé par la circulaire.

→ Une commission académique est censée les valider. Dans la réalité, dans certaines académies, la commission pilotée par le corps d'inspection ne fait pas que vérifier si la proposition des équipes respecte bien les cases de la circulaire, elle contraint les équipes à certains choix didactiques, mettant ainsi à mal la notion de liberté pédagogique.

Écarts de notes et égalité filles - garçons

La question des écarts de résultats au Bac entre garçons et filles est une préoccupation exclusive de l'EPS. En termes de notes, la commission nationale d'évaluation dont le dernier rapport date de 2019 fait ce constat :

	Moyenne				Écart				
	Moyenne	Filles	Garçons	Écart	2018	2019	2020	2022	
CAP	13,69	13,13	13,92	0,79	BGT	13,97	14,04	14,6	14,70
Bac PRO	13,93	13,37	14,28	0,91	BGT Garçons	14,19	14,3	14,8	15,06
Bac GT	14,70	14,38	15,06	0,68	BGT Filles	13,77	13,81	14,3	14,38

TEXTES DE RÉFÉRENCE

[Commission nationale d'évaluation \(rapport session 2022\)](#)



QUESTION REPÈRE

Comment concourir à réduire ces écarts filles-garçons dans les évaluations en EPS ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ On peut constater que la moyenne d'EPS au bac est relativement élevée. D'une manière générale, le rapport des professeurs d'EPS aux notes semble être de ne pas pénaliser les élèves.

C'est au nom des écarts de notes entre filles et garçons que l'institution a imposé la CP5 par exemple, avec en arrière-plan l'idée que les filles – étant actuellement moins sportives que les garçons – n'auraient pas les mêmes capacités qu'eux.

Analyse : A l'évidence pour avoir plus de 15 au bac en EPS, il faut prendre une activité du groupe de la CP5. Parmi les 7 meilleures notes 5 font partie du groupe de la CP5.

Ce que la commission ne dit pas, c'est que les filles de séries générales ont une meilleure moyenne que les garçons de Bac pro. Et l'écart entre garçons et filles de série générale est moins important qu'entre garçons de série générale et garçons de la voie pro.

Analyse : Les enseignantes d'EPS doivent aussi se questionner sur les écarts entre les filières pro et générale. En effet, les filières professionnelles rassemblent majoritairement des jeunes des milieux populaires. Notre discipline fait moins bien réussir les élèves issues des quartiers populaires. L'une des explications possibles peut être la part de la note accordée aux compétences méthodologiques et sociales et aux « savoir s'entraîner » qui demande une certaine maîtrise des codes scolaires pour les restituer et les mettre en œuvre.

Qu'en conclure ? Si on veut un véritable bilan sur les différences entre filles et garçons, il faut travailler sur les acquis réels et non sur les notes.

Or, on ne sait pas aujourd'hui ce que représentent les notes en termes d'acquisitions. D'autre part, il n'existe plus désormais d'épreuve nationale, ni de série depuis la réforme du lycée, aucun bilan ne sera possible.

Analyse : L'EPS au bac devient peu de chagrin face à la diversité des APSA. Les équipes semblent se recentrer autour de ces 3 activités Badminton pour 16 %, musculation, et demi-fond pour 14 %. La triplète gagnante représente plus de la moitié des APSA qui seront évaluées au bac. En lycée pro, il n'y a pas de grande variation dans la programmation des APSA. Le bad représente la moitié du champ 4 et le demi-fond 60 % du champ 1.

Le SNEP-FSU pense que d'une manière générale, le débat sur l'égalité filles-garçons n'est pas mené de manière correcte par l'institution. Le SNEP-FSU a pris l'initiative d'une recherche sur l'orientation des lycéens et lycéennes en STAPS, qui montre qu'à quantité de pratique égale (la sportivité objective), les filles se dévalorisent toujours par rapport aux garçons (sportivité subjective). Ce phénomène de sous-valorisation ne se constate pas chez les filles qui ont choisi de faire une option sport, qui elles ont une sportivité subjective équivalente à celle des garçons. Ce type d'analyse montre qu'il faut aborder les questions d'égalité en prenant en compte un ensemble de problèmes et le regard sur les notes n'est qu'une minuscule partie du problème. Voir les résultats de la recherche « Femmes et STAPS ». **Voir les résultats de la recherche « Femmes et STAPS »**

Quand les élèves entrent dans l'établissement, la responsabilité de l'état - et donc du professeur-e - se substitue à celle de ses parents en termes de surveillance, de sécurité et donc de responsabilité.

Surveillance

Surveillance ne veut pas obligatoirement dire avoir tous-tes les élèves sous les yeux en permanence, mais avoir une présence active et vigilante. En cas d'accident, le/la professeur-e doit répondre à deux questions « a-t-il/elle vu l'accident se produire ». La réponse peut être NON. « Était-il/elle en surveillance effective ». La réponse doit pouvoir être OUI ! La surveillance effective suppose d'avoir organisé l'activité des élèves (espaces, limites, consignes de sécurité, procédure d'alerte en cas d'accident...).

Les déplacements réguliers

Lors des déplacements à la piscine, au gymnase, les consignes de sécurité doivent être systématiquement rappelées aux élèves : marcher groupé sur le trottoir, s'arrêter aux croisements, ...

Les équipements

D'une façon générale, le/la professeur-e est considéré-e comme un-e professionnel-le et a une « obligation générale de sécurité ». A ce titre, il/elle se doit de vérifier le matériel qu'il/elle utilise. Il/elle ne doit pas utiliser un matériel qui ne serait pas en état de fonctionnement normal. Il/elle doit signaler par écrit au/à la chef-fe d'établissement tout matériel défectueux.

Deux textes spécifiques :

- Buts et cages de sport collectifs, dont la solidité et les fixations sont réglementées (vérification quand on entre dans l'espace) ;
- Équipements de protection individuelle (EPI) en escalade, baudriers, cordes doivent être vérifiés régulièrement.



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

Les enseignant-es d'EPS sont confronté-es quotidiennement aux risques d'accidents, aux violences, aux situations conflictuelles dans les établissements. Et de façon croissante et inquiétante, aux mises en cause infondées, aux incivilités, harcèlements et agressions de toutes sortes dans le cadre de leurs fonctions.

Se préparer, individuellement et collectivement, à faire face aux risques du métier est un incontournable dans la construction et l'enrichissement de sa professionnalité.

APPN

La circulaire n° 2017-075 du 19.04.2017 portant sur « l'exigence de sécurité dans les APPN dans le second degré » concerne les conditions de pratique de ces activités aussi bien en EPS qu'à l'AS. [Se reporter à la fiche E-6.](#)

Les vestiaires

Pour des raisons de discipline ou de sécurité, une professeur-e devra intervenir dans les vestiaires, à condition qu'il/elle respecte le « principe d'avertissement » - pour éviter les ambiguïtés et les dérapages.

Les aides et parades

En EPS, les contacts corporels entre élèves et enseignant-es résultent de gestes professionnels visant à assurer leur sécurité et la réussite de leurs apprentissages. Les contacts nécessaires doivent être expliqués aux élèves, de même que leur caractère prévisible ou non.

Les certificats médicaux

Une élève doit donner un certificat médical directement et prioritairement à son enseignant d'EPS. Le/la professeur-e doit immédiatement en tenir compte pour adapter son enseignement.

Les violences – conflits

Dès qu'il y a des conflits avec les élèves, les parents (mais aussi avec la hiérarchie), il faut consigner les faits le plus rapidement possible, afin de pouvoir s'y référer plus tard si le conflit persiste. (témoignages, courriers, courriels, certificats médicaux...).



QUESTION REPÈRE

Que faut-il vérifier quand vous entrez dans un gymnase ?

Une prof a-t-il/elle le droit de parer ses élèves ?

Une prof a-t-il/elle le droit d'entrer dans les vestiaires ?

Chaque collègue, confronté-e à de telles situations doit, sans retard, établir un rapport écrit circonstancié des faits et prendre les contacts qui s'imposent pour être aidé-e et conseillé-e. Dans ce cadre, il pourra être envisagé de solliciter la protection fonctionnelle auprès de la Rectrice ou du Recteur, conformément à l'article II-IV du statut général des fonctionnaires.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

↗ [Circulaire n° 96-248 du 25 août 1996, modifiée par la circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004 \(surveillance des élèves, déplacements\).](#)

↗ [Circulaire n° 2004-138 du 13-07-2004 \(risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire\).](#)

↗ [Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994 \(responsabilité civile, pénale, consignes aux élèves, maîtrise du déroulé de la leçon\).](#)

↗ [Circulaire 2017-075 du 19 avril 2017 sur les exigences de sécurité des APPN dans le second degré](#)

Natation

Pour le second degré (note de service du 28-02-2022), l'enseignement de la natation est assuré par l'enseignant-e d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe, comme pour toutes les activités d'EPS.

Il doit obligatoirement y avoir un MNS ou un BNSSA pour assurer la surveillance, en plus de celle du/de la professeur-e (sauf cas particuliers des bassins intégrés aux établissements scolaires, mobiles ou d'apprentissage).

La note de service indique qu'il faut au moins 5m² par élève, avec un accès à une des bordures du bassin, notamment pour les élèves aux compétences les plus fragiles. On peut ajuster (augmenter) la surface (m²) en fonction du niveau de pratique des élèves, notamment au lycée.

repères d'acquisitions qui font référence :

- L'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS),
- Le Pass-nautique
- L'aisance aquatique, repères et paliers d'acquisition (particulièrement pour les moins de 7 ans).

L'ASNS

L'ASNS correspond à une maîtrise du milieu aquatique. Elle reconnaît la compétence à évoluer en sécurité, dans une piscine, parc aquatique, plan d'eau calme. Le test ASNS fait référence dans les domaines scolaires et extra-scolaires.

L'ASNS est validée prioritairement au cycle 3. Elle est délivrée par le/la cheffe d'établissement, elle est obligatoirement renseignée dans le livret scolaire unique (LSU).

Les programmes EPS en natation dépassent la seule acquisition de l'ASNS dont les enseignant-es doivent vérifier et valider les compétences sans s'y limiter pour autant.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

☑ [Note de service du 28 février 2022 « Enseignement de la natation scolaire »](#)

« *pouvoir nager en sécurité est une des priorités de l'enseignement de l'EPS* ».

☑ [Code de l'éducation \(article D 312-47-2 ; arrêté du 28-2-2022\)](#)

☑ [Code du sport \(article A. 322-3-1 à A. 322-3-3\)](#)



QUESTION REPÈRE

Quelle organisation pédagogique mettez-vous en œuvre lorsque le groupe classe comporte des non-nageuses ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Encadrement : pour le SNEP-FSU, la natation est une activité qui nécessite un encadrement renforcé.

La norme actuelle d'encadrement (1 professeur-e pour une classe ou un groupe classe) ne tient pas compte du nombre de non-nageuses dans le groupe classe, ce qui met les enseignant-es en difficulté. L'équipe EPS doit elle-même définir ses besoins en encadrement et les présenter au/à la cheffe d'établissement.

Exemple : avoir 2 professeur-es pour 1 classe ou 3 professeur-es pour 2 classes pendant toute la séquence de natation.

→ ASNS : le/la professeur-e doit vérifier si les élèves l'ont déjà obtenue et apprécier leur niveau de compétence en natation. La réussite de l'ASNS doit être renseignée dès que possible dans le LSU. Cependant, l'enseignement de la natation ne se limite pas à l'ASNS. Si celle-ci est une attestation intéressante pour les élèves, en termes d'évaluation, pour pratiquer en dehors de l'école et avoir accès aux pratiques et loisirs nautiques, le/la professeur-e se réfère également aux programmes.

Les APPN

Les APPN se déroulant dans un milieu instable, elles nécessitent des mesures particulières de sécurité.

«Qu'il s'agisse d'EPS ou de sport scolaire, la possibilité de pratiquer en pleine nature est une liberté que l'Ecole doit encourager dès le plus jeune âge. La montagne, la mer, les forêts, les cours d'eau, les grands espaces sont de merveilleux terrains d'apprentissage de la maîtrise des risques et de l'autonomie, mais aussi d'épanouissement, d'entraide et d'émotions partagées, à condition que les expériences qu'offrent les APPN soient posées avec le minimum de risques objectifs et réalisées avec le maximum de sécurité». (extrait circulaire 2017)

«L'enseignement doit s'organiser pour garantir de façon pleine et entière une chaîne de sécurité et une chaîne de contrôle fiables. Elles ne peuvent être déléguées». (extrait circulaire 2017)

«La responsabilité reste pleine et entière même en présence d'un intervenant extérieur éventuel». (extrait circulaire 2017)

L'Éducation Nationale édicte ses propres règles de sécurité (les textes Jeunesse et sports relatif à la sécurité ne s'appliquent pas réglementairement aux professeurs d'EPS).

Un-e professeur-e d'EPS est-il/elle qualifié-e pour l'encadrement ?

(cette réponse vaut pour toutes les APSA)

Les enseignant-es d'EPS « dans l'exercice des missions prévues dans le cadre de leur statut particulier» (...) dérogent à l'exigence d'un diplôme prévu pour l'encadrement des activités s'exerçant « dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières » (Art L212-1 et L212-3 du code du sport).

Différence entre qualification et compétences :

Un-e professeur-e est donc, de par son statut, qualifié-e pour enseigner toutes les APSA dans le cadre des missions qui lui sont confiées (EPS, AS, projets d'établissement). Mais un-e professeur-e d'EPS peut ne pas s'estimer compétent-e dans une activité particulière (seul le/la professeur-e peut s'estimer compétent-e, pas l'IPR ni le/la chef-fe d'établissement).

Demande d'aide d'un-e intervenant-e rémunéré-e :

L'intervenant-e doit être qualifié-e dans l'activité considérée, titulaire d'une carte professionnelle. L'enseignant-e reste responsable au plan pédagogique et juridique. Toutefois, dans le cadre d'une organisation préalablement négociée et définie, l'intervenant-e pourra assumer une responsabilité (y compris juridique) d'un groupe d'élèves.

Si l'intervenant-e est bénévole, il/elle ne pourra pas assumer seul-e la responsabilité d'élèves dans l'activité.

Dans tous les cas, c'est au/à la chef-fe d'établissement de prendre et assumer les décisions concernant des élèves, après avoir pris connaissance des exigences des enseignant-es en matière de sécurité.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

🔗 [BO n° 16 du 20 avril 2017, circulaire 2017-075 du 19-4-2017 \(Exigence de sécurité dans l'enseignement des APPN\).](#)

🔗 [Code du sport : Art L212-1 et L212-3 du code du sport \(statut des profs EPS\).](#)



QUESTION REPÈRE

Un ou une professeur-e d'EPS peut-il encadrer les APPN seul ?

Un ou une enseignant-e peut-il/elle permettre à ses élèves de prendre des risques dans l'enseignement des APPN ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Pour apprendre à prendre des risques en toute sécurité, il faut prendre des risques ! Pour cela l'enseignant-e doit proposer un enseignement adapté à ses élèves. Il s'agit donc de ne pas aseptiser les pratiques car se limiter à une activité hypersécurisée serait préjudiciable aux enjeux éducatifs de prise de risque, d'entraide, d'autonomie...

→ Le SNEP-FSU revendique :

- de la formation continue et initiale centrée sur l'étude des APPN,
- des moyens supplémentaires pour diminuer les effectifs ou faire de la co-intervention (voir circulaire de 2017).

Les enseignements artistiques

Classe à horaires aménagés Danse (CHAD)

Ces classes à horaires aménagés danse peuvent être organisées dans les collèges afin de permettre aux élèves de recevoir, dans le cadre des horaires et programmes scolaires, un enseignement artistique renforcé...

Classe à PACTE

Projet artistique et culturel en territoire éducatif.

Les équipes pédagogiques se mettent en rapport avec une structure culturelle spécialisée dans le ou les champs artistiques et culturels souhaités, au moins trois classes, rencontre avec les œuvres, les structures et les professionnel·les, pratique.

Référent ou référente culturelle

Il existe dans tous les établissements des «référent·es culturel·les» : qui peuvent aider les enseignant·es à concevoir des projets de pratique avec des artistes et/ou de sorties spectacles.

Partenariats

Des partenariats entre une structure culturelle et établissement scolaire, AS sont possibles à travers des conventions, mais il est tout aussi possible d'organiser des sorties dans des salles de spectacles, musées..etc.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

[Programme Danse en EPS](#)

[Option Art Danse en seconde](#)

[Option Art Danse en 1^{er} GT](#)

[Option Art Danse en Ter. GT](#)

[Spécialité Art Danse en 1^{er} GT](#)

[Spécialité Art Danse en TER. GT](#)

[Classes à PACTE](#)

[Programme EPS Danse](#)

[Convention et partenariat avec établissement culturel.](#)

[PEAC \(parcours d'éducation artistique\).](#)

[CHAD \(classe à horaire aménagé danse\).](#)



QUESTION REPÈRE

Vous arrivez dans un lycée. Aucun enseignement artistique n'est programmé. Quel regard portez-vous sur cette situation ? Que proposez-vous ?

Votre collège se situe dans une zone plutôt rurale et assez proche d'une Scène Nationale. Vous souhaitez mener un projet artistique. Quelles démarches faites-vous ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Selon les textes, chaque élève doit bénéficier d'un parcours éducatif et culturel (PEAC). Mais si l'État est bon pour imposer, il l'est moins pour financer... Il faut être très motivé·e pour s'orienter parmi tous les textes et trouver des financements...

→ Le plus efficace, c'est la débrouille !

Alors que l'Inspection générale et les programmes ne reconnaissent pas la spécificité de l'art (champ d'apprentissage qui mélange gymnastique et arts), il y a obligation de programmer une activité artistique en seconde. Le SNEP-FSU lui, s'est prononcé pour deux champs de culture de référence : le sport et l'art.

À lire absolument :

- [Le numéro de la revue ContrePied « Osons les arts » ?](#)
- [Le dossier Arts du site EPS et Société : enseigner la danse !](#)

Sections sportives scolaires et sections d'excellence sportive

Les Sections sportives scolaires (SSS)

Les SSS permettent la formation de jeunes sportifs et sportives de bon niveau et de futurs éducateur-ices, arbitres, officiel·les ou dirigeant·es. Elles permettent aux élèves d'atteindre un bon niveau de pratique sans pour autant avoir pour objet la formation de sportifs ou sportives de haut niveau.

Ouverture : elle est ouverte par le/la recteur·ice d'académie sur proposition du/de la chef·fe d'établissement après avis du conseil d'administration. La section sportive ne se substitue pas aux horaires obligatoires d'EPS. Un minimum de 3h hebdomadaires est proposé aux élèves. L'équipe EPS est associée à la rédaction du projet de SSS.

Moyens et partenariats : « Les 3h dévolues à la SSS sont partie intégrante de la dotation horaire globale de l'établissement »

« Il est recommandé qu'une SSS s'appuie sur un partenariat avec une association agréée ou un club sportif agréé et fasse dans ce cas l'objet d'une convention bipartite qui propose un cahier des charges engageant chacune des parties »

Responsabilité : « Sous l'autorité du chef d'établissement, la responsabilité de la section sportive scolaire est confiée à un·e professeur·e volontaire

Ce coordonnateur est responsable du projet pédagogique de la SSS et de son fonctionnement. En cohérence avec le projet d'établissement, il dresse et présente un bilan de la section chaque année, qu'il présente au conseil pédagogique et au conseil d'administration. »

Encadrement : « L'encadrement est effectué aussi souvent que possible par les professeur·es d'EPS de l'établissement ou, à défaut, sous la responsabilité d'un·e professeur·e d'EPS, par des éducateurs sportifs proposés par un club affilié à une fédération nationale et agréée par l'Education Nationale. »

« Les élèves inscrit·es en SSS sont vivement incités à adhérer à l'AS. »

Les sport-études (SE)

Anciennement appelés « Section d'Excellence Sportive (SES) », les sport-études permettent de procéder à un « allègement horaire limité » qui ne peut pas excéder 4h30 par semaine.

Le SE est un nouveau dispositif scolaire créé par la circulaire du 15-12-2023. Il s'adresse surtout aux jeunes qui visent à terme à accéder au haut niveau et incorporer un pôle Espoir ou pôle France, structures pilotées par les fédérations sportives et inscrites dans les projets de performance fédéraux (PPF).

Les SE s'adressent donc à de jeunes sportif·ves déjà reconnues, repérées au niveau local ou régional, mais non encore inscrit·es sur les listes des sportif·ves de haut niveau, Espoirs ou de partenaires d'entraînement.



QUESTION REPÈRE

Comment rendre plus attractives les sections sportives pour un public féminin ?

TEXTES DE RÉFÉRENCE

[🔗 Circulaire du 21-12-2023](#)



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Le SNEP-FSU demande depuis longtemps qu'une SSS puisse être créée dans chaque établissement (environ 2 127 collèges concernés actuellement, 2 EREA et 433 lycées en 2023) pour élargir les possibilités pour les jeunes de suivre un parcours sportif au cours de leur scolarité.

→ Une attention particulière doit être portée à la participation des filles aux SSS. Les chiffres 2019 :

- en collège : 83 866 élèves dont 30 464 filles et 53 402 garçons ;
- en LEGT : 15 580 élèves dont 5 415 filles et 10 165 garçons ;
- en LP : 729 élèves dont 199 filles et 530 garçons.

→ Les SSS sont très souvent des sections de sports collectifs (football en premier lieu). On doit pouvoir diversifier les implantations pour ouvrir le nombre de sports concernés.

→ Le SNEP-FSU sera toujours vigilant concernant l'accent mis sur les « éducations à » qui ne doivent pas se faire au détriment de la pratique sportive.

Les enseignements optionnels

Nous appelons ici « enseignements optionnels » tout ce qui se fait en supplément de l'horaire obligatoire.

Enseignement de spécialité EPS (2021)

Après la réforme du bac, la spécialité "éducation physique, pratiques et culture sportives" a fait son entrée dans l'ensemble des spécialités proposées en première et terminale.

Les élèves bénéficient de 4h d'enseignement en 1ère et 6h en classe de terminale, composées de 1/3 de théorie et de 2/3 de pratique. Divers projets peuvent également faire partie du contenu.

Si la spécialité est arrêtée en 1ère, l'évaluation se fera par le contrôle continu, si elle est poursuivie en terminale, elle fera l'objet d'une évaluation lors d'une épreuve écrite et orale (coefficient 16).

→ **Commentaire :** le SNEP-FSU s'est battu pour l'ouverture de cette spécialité et une reconnaissance de l'EPS à égale dignité des autres disciplines. Nous demandons son développement pour qu'elle soit accessible à tous et toutes.

Options facultatives bac (2021)

Elle s'adresse aux élèves de lycée général et technologique et peut être suivie dès la seconde, 3h par semaine. L'option EPS sera évaluée coefficient 2 si elle a été arrêtée en première, et coefficient 4 si elle a été poursuivie en terminale (contrôle continu). Il n'est pas possible de la cumuler avec l'enseignement de spécialité.

→ **Commentaire :** vu leur coefficient, les options facultatives n'ont pas vraiment d'intérêt pour l'obtention du Bac. Par contre, elles sont indéniablement un « plus » pour les élèves qui la choisissent. Là aussi la demande du SNEP-FSU est de permettre son développement. Car malheureusement l'ouverture d'un enseignement de spécialité a pu se faire dans certains établissements au détriment de l'option facultative.

UF2S

(unité facultative secteur sportif) en lycée professionnel (session 2023)

Cette unité de formation s'adresse aux élèves intéressé-es (de 1ère et de terminale, et dans certaines sections dès la seconde) par les métiers du secteur sportif associatif ou fédéral (économique, social, accueil, sécurité des sites sportifs, matériel sportif, entreprises liées au sport, e-sport...). Elle peut permettre à des jeunes d'obtenir des éléments de professionnalisation dans ces métiers en validant ces deux premières unités capitalisables du BPJEPS (brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport).

Il n'y pas de cours supplémentaires. Ce n'est pas une option. Les cours existants sont « colorés » par des thématiques liées aux métiers du secteur sportif, ceci dans toutes les disciplines.

→ **Commentaire :** le SNEP-FSU est favorable au développement d'une spécialité autour des métiers du sport dans la voie professionnelle. Malheureusement, le ministère a choisi d'implanter cette unité facultative sans aucun moyen, pour, au bout du compte n'obtenir qu'un demi-diplôme Jeunesse et Sport. Le SNEP-FSU demande une vraie formation bien identifiée ouvrant sur une bi-qualification.



QUESTION REPÈRE

Quels sont les dispositifs en EPS en dehors de l'EPS obligatoire ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Tous ces « plus » en EPS sont intéressants, mais ont l'inconvénient de ne pas être généralisés et les moyens pris sur les fonds de l'établissement.

→ Le SNEP revendique 4 heures d'EPS à tous les niveaux de la scolarité.

EPS adaptée

Un établissement peut faire le choix de proposer un créneau "d'EPS adaptée" sur ses propres fonds. Ce n'est pas un dispositif officiel. Il permet aux élèves inaptes partiellement, sur une période plus ou moins longue, de valider des compétences motrices qu'ils/elles ne pourraient pas valider dans le cours d'EPS habituel, en référence à la prescription médicale.

Cette mise en place nécessite une concertation importante entre la direction, les familles, les profs EPS et l'infirmier-e pour la confection des emplois du temps, la vie scolaire, la gestion des certificats médicaux.

Soutien natation

Ce créneau supplémentaire peut être un choix de l'établissement pour consolider les acquis en natation des élèves les plus en difficulté ou n'ayant pas acquis le "Savoir Nager". Cela nécessite des moyens humains et financiers supplémentaires.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

☑ Lycée général et techno : programme de la spécialité EPS : BO n°25 du 24-06-2021, [programme de l'option facultative](#) (BO n°25 du 24-06-2021)

☑ Lycée professionnel : Unité facultative secteur sportif (UF2S) (mise en place en 2021 pour la session 2023) Arrêté du 8 juillet 2021.

Inaptitudes en EPS

Le terme inaptitude est historiquement utilisé en EPS. Mais il renvoie à des réalités différentes qu'il convient de distinguer.

[Voir fiche inclusion A4.](#)

L'enseignant-e d'EPS est donc confronté-e au quotidien à différents cas de figure qui vont de l'inaptitude ponctuelle partielle (par exemple liée à une chute ou une entorse, ou encore une maladie bénigne) à l'inaptitude totale.

Attention : dans les différents cas qui suivent, il faut considérer que l'élève est dispensé-e, pour raisons médicales, de pratique, mais pas d'EPS qui est une discipline obligatoire

Inaptitude ponctuelle

Il est fréquent qu'un-e élève veuille être dispensé-e pour une leçon à cause d'un problème quelconque sur demande des parents. C'est à l'enseignant-e d'évaluer et d'accepter cette dispense ponctuelle.

Inaptitude partielle permanente ou temporaire

Pour les candidat-es en situation de handicap ou en inaptitude partielle permanente, il pourra y avoir une adaptation des évaluations sur : le nombre d'épreuves, épreuves adaptées, décision de dispense, épreuve en contrôle ponctuel, épreuves de rattrapage. Les circulaires d'application pour le Bac et le Bac professionnel développent les cas de figures possibles pour que, dans pratiquement tous les cas, l'élève puisse être évalué-e en EPS aux examens.

Pour ce qui est de la participation aux cours et les évaluations non certificatives, dans le cas d'inaptitudes, totales ou partielles, intervenant pour une durée limitée, l'enseignant-e devra apprécier si les cours suivis par l'élève lui permettent de formuler une proposition de note ou si, les éléments d'appréciation étant trop réduits, ils doivent conduire à la mention *dispensé-e d'éducation physique et sportive pour raisons médicales*.

Dans tous les cas, c'est le certificat médical, adressé directement et prioritairement à l'enseignant-e d'EPS, qui est le repère pour tout le monde et qui doit évidemment être pris en compte pour adapter l'enseignement.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

[Loi du 11/02/2005 - Scolarisation des élèves en situation de handicap](#) - Bulletin officiel n°45 du 8 décembre 2016.

Certification :

[Circulaire du 29-12-2020 pour le Bac professionnel.](#)

[Circulaire 26-9-2019 pour le Bac G et I.](#)

Handicap :

[Circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 \(dont son annexe au BOEN n° 15 du 14 avril 1999\).](#)



QUESTION REPÈRE

L'équipe EPS a-t-elle l'obligation, en collège ou en lycée, d'aménager les épreuves de certification pour les élèves inaptes, et dans quelles conditions ?

Quel aménagement pourrait être pensé en collège pour gérer les inaptitudes ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ L'instauration progressive d'un principe consistant à ce que tout le monde puisse bénéficier de l'EPS, et participer aux évaluations correspondantes est une bonne chose. Mais comme sur beaucoup de sujets, entre le principe et la réalité, il y a parfois beaucoup d'écarts.

→ La multiplicité des cas à prendre en compte peut être complexe à gérer pratiquement. Les enseignant-es ne bénéficient d'aucun véritable soutien (peu de formation initiale et continue sur ces sujets), d'aucun moyen pour assurer cette mission d'intégration de tous et toutes.

Les sorties scolaires

Les déplacements des élèves lors des sorties et voyages scolaires participent à la mission éducative des établissements d'enseignement du second degré.

Il convient de distinguer :

- les sorties obligatoires : elles s'inscrivent dans le cadre des programmes ou des dispositifs d'accompagnement obligatoires qui ont lieu dans l'horaire prévu à l'emploi du temps des élèves,
- les sorties facultatives : elles s'inscrivent plus largement dans le cadre de l'action éducative de l'établissement. Organisées par le/la chef-fe d'établissement, elles ont lieu en totalité ou en partie pendant le temps scolaire. Elles incluent notamment les voyages scolaires, qui sont des sorties scolaires facultatives comprenant une ou plusieurs nuitées. Les voyages scolaires se déroulant en totalité pendant les vacances, mais qui sont organisés dans les mêmes conditions par le/la chef-fe d'établissement sont également considérés comme des sorties scolaires facultatives.

Les nombreux bénéfices retirés par les élèves dans le cadre de ces expériences éducatives doivent inciter les établissements à organiser ces déplacements.

Tout projet de sortie ou de voyage s'inscrit dans le cadre des orientations éducatives validées par le projet d'établissement

La circulaire précise détaille tous les éléments nécessaires à la sortie scolaire.

On peut résumer ainsi :

- la préparation administrative (informations, autorisations et assurances)
- La préparation matérielle (repérer les lieux et le trajet ; réserver les transports ; trouver les financements ; prévoir l'encadrement)
- la préparation pédagogique : élaborer le projet, mobiliser les élèves ; rappeler les règles de sécurité...

Autorisations :

- du/de la chef-fe d'établissement,
- du/de la DASEN et/ou du/de la recteurice (suivant la durée et/ou de l'éloignement),
- des parents.

Assurances :

- Pour une sortie obligatoire, l'assurance est facultative.
- Pour les sorties facultatives, une assurance responsabilité civile individuelle et accident corporel est obligatoire. Cette même assurance est recommandée pour les accompagnateur-ices.



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Le SNEP-FSU pense que les sorties scolaires, depuis la sortie pour aller voir un spectacle sportif ou artistique, jusqu'au stage APPN avec nuitées, devraient être développées, avec un soutien et une facilitation de la part de l'administration. C'est souvent aujourd'hui une forme de volontarisme des enseignant-es, alors que cela devrait faire partie du parcours scolaire de tous-tes les élèves.

Pour aller plus loin, voir les revues ContrePied « l'EPS, un travail d'équipe » et « EPS et loisirs »

TEXTES DE RÉFÉRENCE

[Circulaire n°2011-117 du 3-08-2011](#)



QUESTION REPÈRE

Quels types de sorties peut organiser un-e professeur-e EPS ? Quels en sont les bénéfices ?

Quels sont les impératifs lorsque l'on organise une sortie ou un voyage scolaire ?



F

Sport scolaire

L'UNSS – fonctionnement et programme

→ L'UNSS est la 2ème fédération sportive en termes de nombre de licencié-es avant la pandémie (+ d'un million de licencié-es). 1175 000 licencié-es en 2022-2023.

→ C'est la 2ème fédération en nombre de licenciées filles (41%).

→ Moyenne nationale de licencié-es en collèges = 25 % et en lycée = 18 %.

Fonctionnement de l'UNSS

L'UNSS est organisée avec une direction nationale qui travaille avec des directions adjointes et de services départementaux et régionaux. Le directeur nommé en 2022 est Olivier Girault.

L'UNSS organise des compétitions et des rencontres sportives et artistiques du niveau district au niveau national. À cela s'ajoutent des événements promotionnels (type «Lycéennes» ou «Journée nationale du sport scolaire»).

Les compétitions se font uniquement par équipe (pas de classement individuel).

Les élèves des sections sportives scolaires licencié-es à l'AS participent aux championnats excellence.

Les «Jeunes Officiels» (arbitre, juge, organisateur·ice, reporter...cf. l'objectif «génération responsable») ont longtemps été une spécificité de l'UNSS. De nombreuses fédérations sportives se sont inspirées de ce concept.

Programme

L'organisation sportive des championnats de France est définie dans le règlement fédéral, également défini pour 4 ans (olympiades).

Il propose 4 enjeux :

- Accessibilité : un sport scolaire pour tous et toutes.
- Innovation : des formes nouvelles de pratiques adaptées aux attentes des licencié-es suivant les territoires.
- Responsabilité : vers une génération responsable, éthique, solidaire et démocratique, les jeunes officiels.
- Éducation : un positionnement affirmé au sein de l'Éducation Nationale.

Ce plan présente les grandes finalités du sport scolaire.



QUESTION REPÈRE

Quelle est la particularité de l'UNSS par rapport aux autres fédérations sportives ?

Y a-t-il des programmes en UNSS ?

Quel est le pourcentage moyen de licencié-es en collège ? et en lycée ?

TEXTES DE RÉFÉRENCE

☞ [Statuts de l'UNSS \(2015\)](#).

☞ [PNSS 2020-2024](#) (établit les enjeux et les grandes finalités de l'UNSS).

☞ [Règlement fédéral](#) (règles d'organisation des championnats de France) en complément des fiches sport (2020).



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Le sport scolaire est bien un service public. Il doit être accessible à tous et toutes à un prix modique partout en France métropolitaine et outre-mer.

→ Le SNEP-FSU est très attaché au fonctionnement démocratique de l'UNSS. Il est très vigilant pour que se tiennent les élections des élu-es des AS tous les 4 ans. Les élu-es des AS sont les représentant-es des AS dans les instances UNSS du niveau départemental au niveau national.

→ La richesse du sport scolaire vient qu'il est présent partout sur le territoire, et aussi de la variété des organisations : cela peut aller d'une offre multi-activités (des entraînements/des rencontres) à une AS spécifique à une APSA avec également une alternance entraînement/rencontre.

Les AS d'établissement – le forfait

Les 3 piliers de l'association sportive :

- L'obligation d'une AS dans chaque EPLE du 2nd degré.
- Le forfait de 3 heures d'AS indivisible pour tous les professeur-es d'EPS. *
- La présidence d'AS de droit pour les chef-fes d'établissement.

Une AS est obligatoire dans chaque établissement.

→ Le/la secrétaire d'AS est obligatoirement un-e professeur-e EPS. Chaque année, l'AS s'affilie auprès de l'UNSS (via le service régional). Tous-tes les élèves inscrit-es sont licencié-es via le site de l'UNSS (site OPUSS).

→ Chaque AS doit avoir un projet d'AS en lien avec le projet d'EPS et le projet d'établissement. Il est présenté au CA de l'établissement en début d'année.

→ Chaque début d'année, il faut organiser une Assemblée générale qui élit le comité directeur de l'AS. Celui-ci est composé du/de la chef-fe d'établissement (président-e de l'AS), des animateur-ices, d'AS (professeures d'EPS de l'établissement), d'élèves, d'adultes de la communauté éducative, qui élaborent et votent le projet d'AS.

** Forfait AS : les enseignant-es d'EPS ont un statut particulier qui précisent qu'ils/elles enseignent l'EPS et seulement l'EPS, mais aussi "participent à la formation, l'animation et l'entraînement sportif" pour 3h forfaitaires par semaine (décret du 7 mai 2014). Ce forfait peut être remplacé par 3 heures d'enseignement uniquement à la demande de l'enseignant-e, au titre d'une année scolaire et sur accord du/de la recteur-ice.*

Le district UNSS

→ Le district UNSS est un regroupement de plusieurs AS dans un secteur géographique. Il permet de mutualiser les moyens pour les transports en particulier et de proposer aux élèves de multiples rencontres le mercredi après-midi.

→ Les districts sont gérés par des coordonnateur-ices de district (professeur-e d'EPS/animateur d'AS d'un des établissements du district et indemnisés en IMP).

→ Les profs d'EPS, animateur-ices d'AS, participent aux réunions de district afin de définir le projet de district (calendrier des compétitions, organisation des compétitions...).

Licence UNSS

→ Les élèves payent une adhésion à l'AS qui leur permet l'obtention de la licence UNSS, pour pratiquer en loisir ou en compétition aux APSA proposées. Prix moyen = 20 €.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

🔗 Décret sur le Forfait AS des enseignant-es : [D 2014-460 du 07/05/2014.](#)

🔗 Note de service NS 2016-043 du 21/03/2016 (libération du mercredi après-midi).

🔗 Code de l'éducation : Création Décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 - art.2. obligation d'une AS dans chaque EPLE et affiliation obligatoire à l'UNSS.



QUESTION REPÈRE

Définir ce qu'est l'UNSS par rapport aux AS ?

Comment feriez-vous pour redynamiser l'AS dans votre établissement ?

Le forfait enseignant de 3 heures peut-il être assuré sur plusieurs établissements ?

Qu'est-ce qu'un district UNSS ? Quelles sont les missions du/de la coordonnateur-ice de district ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Pour le SNEP-FSU, le cœur du sport scolaire est la rencontre inter-établissement, le mercredi après-midi.

→ Le fait que les élèves connaissent leur enseignant-e d'EPS est un atout très important pour oser venir pratiquer en compétition, quel que soit son niveau.

→ Cependant, le SNEP-FSU porte également l'idée qu'il faut diversifier les offres de pratiques : APSA/créneaux (sur la pause méridienne ou en soirée) pour faire venir un maximum d'élèves dans les AS.

→ Les AS choisissent leur offre de formation. Celle-ci varie suivant l'établissement. Les AS de lycée et lycée professionnel sont souvent perturbées par les cours du mercredi après-midi.

→ La Note de service NS 2016-043 du 21/03/2016 est un point d'appui réglementaire pour revendiquer la libération du mercredi après-midi, pour obtenir des installations sportives ou peser pour la cantine.

Exemples de questions posées en 2022

Cadre général

Lors de cette session, l'oral était d'une durée de 35', découpé en :

- 5' exposé du/de la candidat-e sur son parcours professionnel
- 10' de questionnement sur ce parcours professionnel
- 10' sur **une question EPS** (3' de réponse pour le/la candidat-e, incluant la lecture de la question puis 7' de questions du jury)
- 10' sur **une question au delà de l'EPS** (3' de réponse pour le candidat, incluant la lecture de la question, puis 7' de questions du jury)

Thématiques

Les thématiques visées étaient :

- Mixité
- Laïcité
- Inclusion
- Sécurité
- Liberté- Fraternité- Égalité/équité
- Éthique/responsabilité

La question était toujours élaborée de la façon suivante :

contexte général

contexte spécifique

Une thématique

Exemple :

Vous êtes **professeur-e d'EPS dans un collège**. Lors d'un conseil pédagogique, vous êtes sollicité-e par le/la chef-fe d'établissement quant à la proposition d'actions pour **la journée de la laïcité**. Comment analysez-vous cette situation, et quelles solutions envisagez-vous ?

Pour s'entraîner :

Une question EPS	Une question au-delà de l'EPS
Vous êtes professeur-e d'EPS dans un collège. Lors d'une séquence de TT, un-e élève ULIS refuse de changer de partenaire. Comment analysez-vous cette situation et quelles solutions envisagez-vous ?	Vous êtes professeur-e d'EPS dans un collège. Lors d'un conseil pédagogique, vous êtes sollicité-e par le/la chef-fe d'établissement quant à la proposition d'actions pour la journée de la laïcité. Comment analysez-vous cette situation, et quelles solutions envisagez-vous ?
Vous êtes professeur-e en lycée professionnel. Aucun protocole de sécurité dans le projet d'EPS pour la pratique des APPN. Comment analysez-vous cette situation, et quelles solutions envisagez-vous ?	Vous êtes professeur-e dans un collège. Lors d'un conseil pédagogique, le CE vous demande votre contribution à la santé. Comment analysez-vous cette situation, et quelles solutions envisagez-vous ?
Vous êtes professeur-e d'EPS dans un collège REP+. Vous êtes en difficulté dans la maîtrise du bon déroulement de votre enseignement avec deux classes en particulier engageant de fait la sécurité des élèves. Comment analysez-vous cette situation, et quelles solutions envisagez-vous ?	Vous êtes professeur-e en lycée professionnel. Dans le couloir de l'établissement, vous assistez à une altercation entre 2 élèves qui appartiennent à une de vos classes de 3e. L'un tient des propos racistes et haineux à l'égard de l'autre élève. Comment analysez-vous cette situation, et quelles solutions envisagez-vous ?

Une question EPS	Une question au-delà de l'EPS
<p>Vous êtes professeur-e d'EPS en LGT. Au cours de la séquence d'Arts du Cirque, vous souhaitez utiliser l'outil numérique à des fins pédagogiques pour que les élèves puissent faire évoluer leur prestation mais un-e élève au sein du groupe refuse de se laisser filmer. Comment analysez-vous cette situation, et quelles solutions envisagez-vous ?</p>	<p>Vous êtes professeure-e d'EPS en lycée. Lors d'un CVL auquel vous participez, un-e délégué-e élève vous propose d'organiser une manifestation au sein de l'EPL pour lutter contre les discriminations. Le/la proviseur-e demande l'avis des professeur-es. Comment analysez-vous cette situation, et quelles solutions envisagez-vous ?</p>
<p>Vous êtes professeur-e d'EPS en collège. Lors d'un conseil de classe de votre classe de 6e, le/la représentant-e des parents d'élèves vous interpelle sur l'intérêt pédagogique de la Savate Boxe Française pour les filles. Comment analysez-vous cette situation, et quelles solutions envisagez-vous ?</p>	<p>Vous êtes professeur-e d'EPS en collège classé REP+, lors d'une sortie avec un groupe de 5e relative à l'étude du patrimoine, 3 élèves refusent d'entrer dans une église. Comment analysez-vous cette situation, et quelles solutions envisagez-vous ?</p>
<p>Vous êtes enseignant-e d'EPS dans un collège REP+. Lors d'une séance de Futsal dans le cadre de l'UNSS le mercredi après-midi, le gardien du gymnase effectue son travail en tenue religieuse et effectue sa prière dans sa loge, porte ouverte, à la vue de tous. Comment analysez-vous cette situation, et quelles solutions envisagez-vous ?</p>	<p>Vous êtes enseignant-e d'EPS en LP. Lors d'un conseil pédagogique, le/la cheffe d'établissement interpelle les disciplines au regard de l'égalité Filles/Garçons. Comment analysez-vous cette situation, et quelles solutions envisagez-vous ?</p>
<p>Vous êtes enseignant-e d'EPS dans un collège avec un dispositif ULIS. Un-e élève exprime son mécontentement vis-à-vis de l'injustice que représente pour lui/elle l'évaluation plus facile dont bénéficie un-e élève relevant de ce dispositif. Comment analysez-vous cette situation, et quelles solutions envisagez-vous ?</p>	<p>Vous êtes professeure-e d'EPS en LP. Lors d'un CA, un parent souligne l'obsolescence du matériel utilisé en EPS engageant manifestement la sécurité des élèves. Comment analysez-vous cette situation, et quelles solutions envisagez-vous ?</p>
<p>Vous êtes enseignant-e d'EPS dans un LP, lors d'une première leçon d'acrosport, les garçons refusent de travailler avec les filles. Comment analysez-vous cette situation, et quelles solutions envisagez-vous ?</p>	<p>Enseignant-e en lycée, lors de l'évaluation, une élève se présente voilée. Comment analysez-vous cette situation, et quelles solutions envisagez-vous ?</p>
<p>En collège, durant une période de fête religieuse, un groupe d'élèves demande à ne pas pratiquer en EPS en raison de la fatigue liée au jeûne. Comment analysez-vous cette situation, et quelles solutions envisagez-vous ?</p>	<p>En collège, lors d'un conseil de classe, un-e délégué-e d'élève souligne les différences de barèmes entre les élèves en situation de handicap et les autres. Comment analysez-vous cette situation, et quelles solutions envisagez-vous ?</p>
<p>Enseignant-e en LP, lors d'une leçon de CO, vos élèves vous rapportent qu'ils/elles ont vu certains camarades fumer vraisemblablement du cannabis pendant le cours. Comment analysez-vous cette situation, et quelles solutions envisagez-vous ?</p>	<p>Vous êtes professeur-e d'EPS en collège classé REP+, lors d'une sortie avec un groupe de 5e relative à l'étude du patrimoine, 3 élèves refusent d'entrer dans une église. Comment analysez-vous cette situation, et quelles solutions envisagez-vous ?</p>
<p>Vous êtes enseignant-e d'EPS en collège. Certains élèves refusent de pratiquer dans le cadre de groupes mixtes en acrosport et lutte. Comment analysez-vous cette situation, et quelles solutions envisagez-vous ?</p>	<p>Enseignant-e en LP, vous observez systématiquement le comportement d'élèves irrespectueux avec les enseignantes. Comment analysez-vous cette situation, et quelles solutions envisagez-vous ?</p>
<p>Vous êtes enseignant-e d'EPS en collège. Lors d'un cycle de lutte en 4e vous recevez une inaptitude faite par les parents car contraire à la religion. Comment analysez-vous cette situation, et quelles solutions envisagez-vous ?</p>	<p>Vous êtes enseignant-e d'EPS en LGT. Un groupe d'élèves demande à avoir des moments de prières à l'internat. Comment analysez-vous cette situation, et quelles solutions envisagez-vous ?</p>
<p>Vous êtes enseignant-e d'EPS en LPO. Lors de la présentation du bilan AS lors du CA, un parent s'interroge sur la relation entre la notion de fraternité et les compétitions sportives qui y sont proposées. Comment analysez-vous cette situation, et quelles solutions envisagez-vous ?</p>	<p>Vous êtes enseignant-e d'EPS en collège. Lors d'une commission, le/la CPE évoque un projet de médiation scolaire pour prévenir des conflits. Comment analysez-vous cette situation, et quelles solutions envisagez-vous ?</p>

Exemples de questions posées en 2023

Une question EPS	Une question au-delà de l'EPS
<p>Professeur-e d'EPS dans un collège urbain de centre-ville. Lors du déplacement en bus dans le cadre d'une compétition UNSS, une élève vient vous signaler qu'elle a été filmée à son insu par un camarade ayant pour habitude de diffuser des vidéos sur les réseaux sociaux.</p>	<p>Vous êtes professeur-e d'EPS en LP. Lors de la visite d'un-e de vos élèves dans le cadre d'une PFMP (Période de Formation en Milieu Professionnel), vous constatez qu'il/elle réalise ce stage en portant un signe religieux ostentatoire au sein de l'entreprise.</p>
<p>Enseignant-e d'EPS dans une cité scolaire (un collège et un lycée) comprenant une section sportive Football. À la fin d'un entraînement dans le cadre de la section collège, plusieurs élèves se montrent réticents à ramasser leurs bouteilles d'eau usagées et les jeter à la poubelle.</p>	<p>Enseignant-e d'EPS dans un lycée polyvalent (Lycée et LP). Dans le cadre de la réécriture du projet d'établissement vous êtes invités en tant que coordonnateur-ice de la discipline à établir des propositions autour des enjeux de la mixité.</p>
<p>Professeur-e en collège REP+ (Réseau d'Éducation Prioritaire renforcée). Lors de l'AG de l'AS de l'établissement une élue des parents d'élèves propose la création d'un créneau d'entraînement réservé exclusivement aux filles.</p>	<p>Professeur-e d'EPS dans un lycée polyvalent (LGT et LP) en milieu urbain. En CESCE (Comité d'Éducation à la Santé, à la Citoyenneté et à l'Écologie), sont évoqués la recrudescence et la banalisation de conduites addictives dans l'enceinte de l'établissement.</p>
<p>Enseignant-e d'EPS en LGT dans l'enseignement de spécialité EPPCS en terminale, le thème abordé est la place des femmes dans le sport. Au cours du débat certains élèves remettent en cause la légitimité d'une pratique sportive compétitive féminine.</p>	<p>Prof d'EPS dans un collège urbain de centre-ville, en conseil de classe des parents rapportent des vidéos tournées en cours à l'insu de l'enseignant-e et circulent sur les réseaux sociaux.</p>
<p>Prof d'EPS en REP+, en demi-fond avec des 3eme. Certain-es élèves refusent de pratiquer en prétextant qu'ils/elles jeûnent.</p>	<p>En LGT, au conseil pédagogique, le/la cheffe d'établissement sollicite l'équipe pédagogique pour recueillir les propositions de chaque équipe disciplinaire dans la lutte contre l'autocensure et les inégalités de genre afin de redonner de l'ambition aux filles dans l'accès aux enseignements scientifiques</p>
<p>En LGt, un-e élève de seconde suit une procédure de changement de sexe et demande à bénéficier d'un vestiaire particulier pour le reste de l'année.</p>	<p>Professeur-e en collège urbain, l'ouverture d'un dispositif UPE2A est prévu à la rentrée prochaine. Au CA, les parents élus s'inquiètent de l'impact de l'arrivée de ces élèves sur le climat scolaire et la réussite scolaire.</p>
<p>Enseignant-e dans un collège classé REP+, lors de la réunion parents-professeur-es de votre classe de 4e., vous êtes interpellé-es par un père d'élève qui refuse que sa fille pratique certaines activités sportives qu'il juge indécentes dans la mise en jeu du corps.</p>	<p>Enseignant-e en lycée général et technologique de centre-ville, vous surprenez un groupe d'élèves en train de visionner sur un téléphone la vidéo d'un-e professeur-e de l'établissement faisant cours dans un contexte de grande agitation.</p>
<p>Enseignant-e en lycée professionnel, lors d'un conseil d'enseignement en EPS, vous constatez une augmentation des dispenses dans les classes formulées par les parents, notamment pour les élèves les plus en difficulté dans la discipline.</p>	<p>Enseignant-e dans un collège de REP. En tant que professeur-e principal-e de 3eme, à la fin d'une heure de vie de classe, un-e élève vous confie subir des violences familiales mais vous demande de ne surtout pas en parler.</p>
<p>Enseignant-e en lycée professionnel. Lors du 1er cours d'EPS de l'année, une élève de 1ère bac pro métiers du commerce et de la vente vous interpelle sur la programmation des activités de l'année qu'elle juge trop genrée masculine</p>	<p>Enseignant-e dans un lycée général avec internat. Lors d'un CA, un parent d'élève s'étonne du maintien d'un repas de Noël dans un établissement public.</p>

Une question EPS	Une question au-delà de l'EPS
<p>Vous êtes professeure d'EPS dans un collège rural. Lors d'un conseil d'administration, les représentant-es des élèves suggèrent que soit menée une réflexion pour favoriser des mobilités douces (déplacements à pied ou à vélo) dans le quotidien des élèves.</p>	<p>Vous êtes professeur-e d'EPS dans un lycée professionnel. Le/la cheffe d'établissement informe l'équipe pédagogique de 2nde pro de l'arrivée prochaine d'un-e élèves poly-exclu-e et suivi-e dans le cadre du GPDS (Groupe de Pilotage du Décrochage Scolaire). Vos collègues vous demandent de faire bloc pour refuser d'accueillir cette nouvelle élève au sein de la classe.</p>
<p>Enseignant-e d'EPS dans un lycée Polyvalent (Lycée général et professionnel). Lors de l'AG de l'AS, certains élèves expriment le souhait de créneaux d'entraînement distincts entre le lycée et le lycée pro.</p>	<p>Enseignant-e dans un lycée professionnel. Lors d'une réunion de l'équipe pédagogique de la classe de Terminale dont vous êtes le/la professeure principal-e, plusieurs collègues vous alertent sur les tenues vestimentaires de certaines filles de la classe qu'ils/elles estiment parfois ostentatoires sur le plan religieux.</p>
<p>Vous êtes enseignant-e dans un lycée polyvalent (lycée et lycée professionnel). En début d'année, les parents d'une jeune fille de 1ère inscrite dans l'enseignement de spécialité Arts/Danse vous informent qu'elle souffre de troubles du comportement alimentaire et vous demandent d'adapter sa pratique physique.</p>	<p>Enseignant-e dans un lycée général et technologique. Vous êtes professeure principal-e d'une classe de seconde. L'infirmière scolaire vous alerte qu'un-e élève harcelé-e refuse régulièrement de rejoindre ses cours.</p>



Des sites ressources pour étudier et enseigner

- www.epsetsociete.fr
- www.pedagogie.snepfsu.fr
- www.lesite.snepfsu.fr



SNEP-FSU National

76, rue des Rondeaux

75020 PARIS

Mail : educ@snepfsu.net

Tél. : 01 44 62 82 23

Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux

Facebook et Twitter : [@snepfsu](https://www.facebook.com/snepfsu)